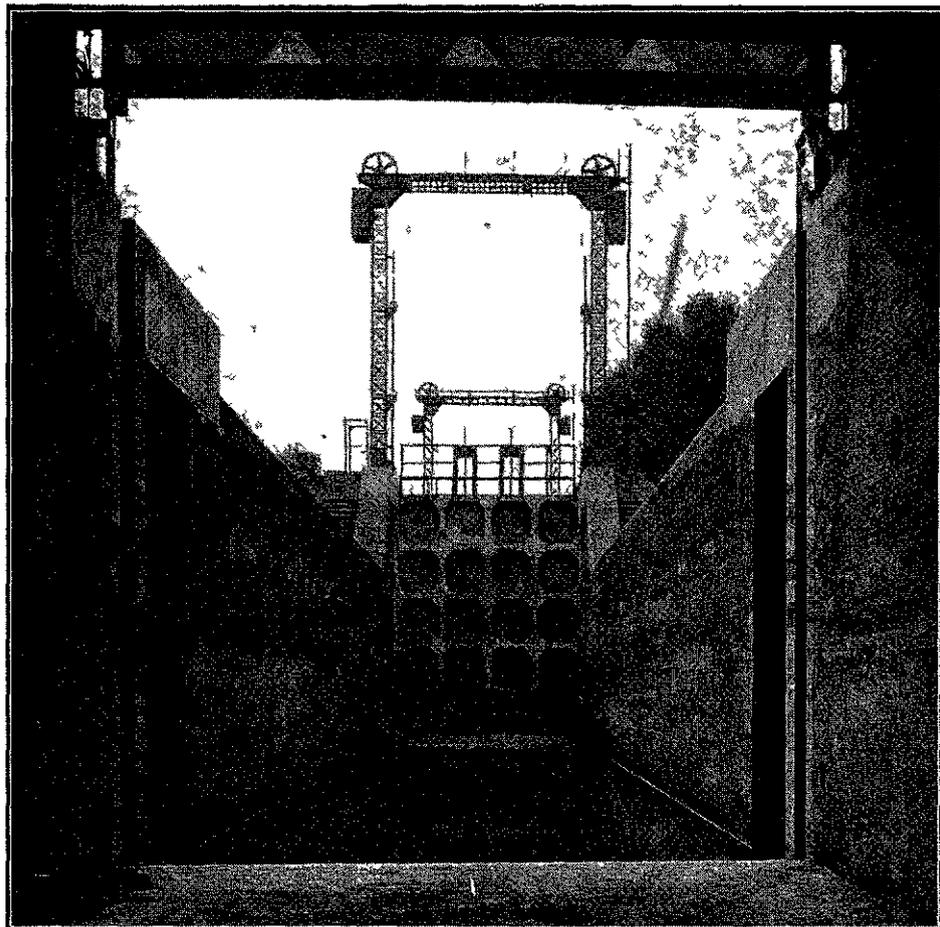


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

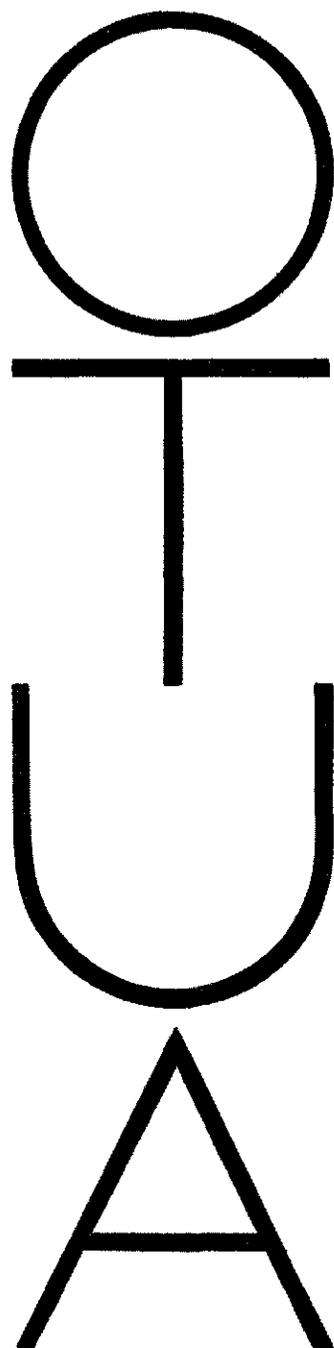
BULLETIN  
DU

**P.C.M.**

SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES  
28, rue des Saules, PARIS



PORTES D'ÉCIUSES LEVANTES SUR LE CANAL DE LA HAUTE-SEINE



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,  
Appareils de levage,  
Ponts,  
Aciers spéciaux.

Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

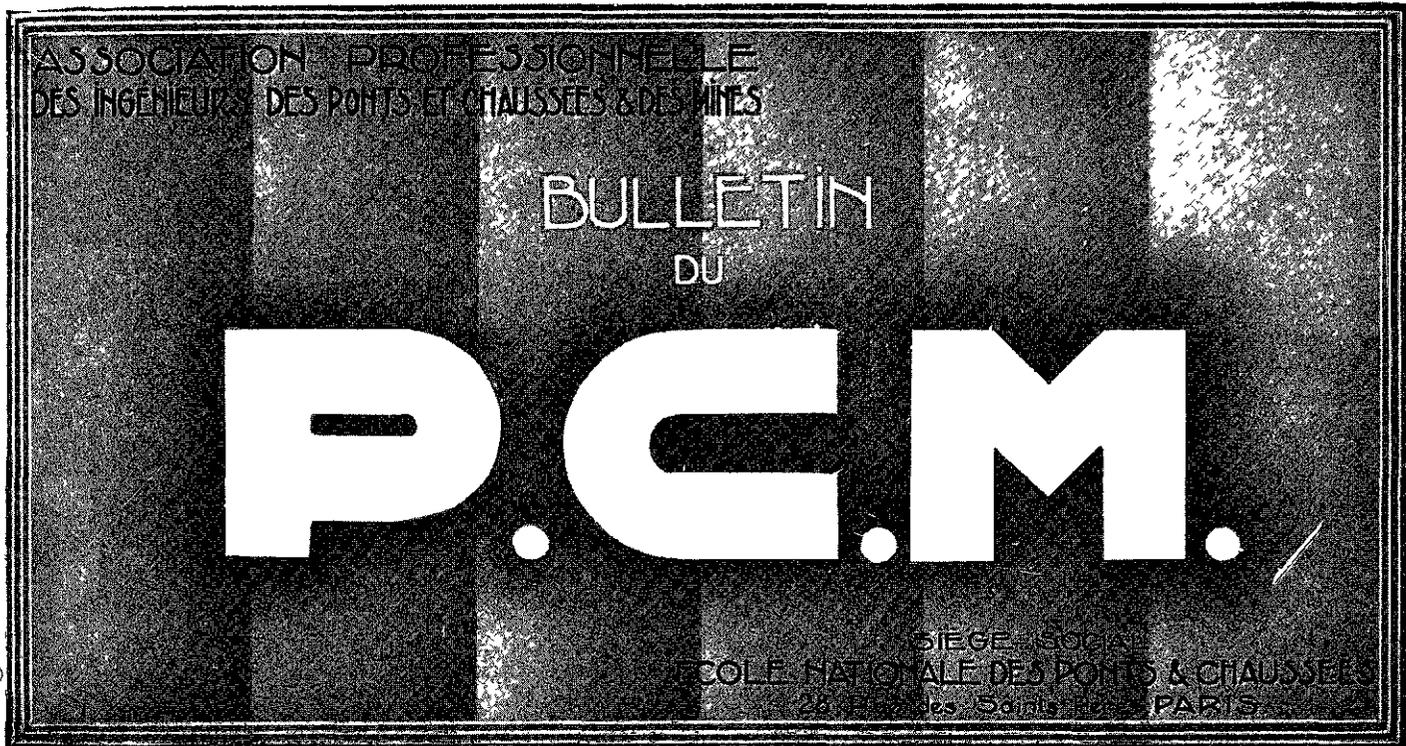


## OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 56, Fg Saint-Honoré, Paris-8<sup>e</sup>. — Tél. Anjou 18.00 et 19.00

## SOMMAIRE

	Pages		Pages
PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE. REUNION DU 9 JUILLET 1935 . . . . .	318	Recherche et suppression des cumuls.....	324
ACTIVITE DES GROUPES.		Décrets-lois réalisant, en exécution de la loi du 8 juin 1935, le redressement des finances publiques..	327
Déjeuner mensuel du Groupe de Paris.. . . . .	320	NOTICE NECROLOGIQUE :	
COMITE DE CELEBRATION DU CENTENAIRE DE GASTON PLANTE .....	321	Le Roux, Inspecteur général des Ponts et Chaussées. . . . .	361
NOTES ET DOCUMENTS.		NOMINATIONS ET MUTATIONS .....	362
Tarifs des travaux de reproduction exécutés par le service des cartes et plans.....	322	MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMITES, COMMISSIONS, CONSEILS, etc., etc. . . . .	363
Avis de vacance de chaire à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.....	323	COMMUNICATIONS PERSONNELLES .....	364
Recrutement des Ingénieurs des Ponts et Chaussées..	323	ADJUDICATIONS.	
Comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques .....	324	Résultats . . . . .	365

# PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Réunion du 9 juillet 1935

Présents : MM. **Joyant, Schwartz, Dauvergne, Lapébie, Bordier, Prot, Hupner, Renault, Mitault, Augustin, Gex, Ninck, Chavanne, Morane, Cointe, Bisch, Ludinart, Koch, Paoli, Ricard.**

Excusés : MM. **de Berc, Buisson, Ridet, Noël.**

Au sujet du procès-verbal de la réunion du Comité du 4 juin 1935 paru au bulletin du P. C. M., M. **de Fargues** signale qu'il n'a pas parlé d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe appartenant à la promotion 1914, vu qu'il n'y en a pas encore dans le Corps des Ponts et Chaussées.

Le Comité décide qu'en raison des circonstances, il y a lieu de se réunir au mois d'août; la date de la prochaine séance est fixée au 6 août. Celle-ci sera précédée du déjeuner traditionnel à la Maison des X.

## *Informations diverses.*

M. le Président rend compte du banquet des Ingénieurs des T. P. E. auquel il a assisté, ainsi que MM. **Schwartz et Dauvergne.** Ce banquet faisait suite au Congrès des Ingénieurs T. P. E. à la suite duquel la Commission exécutive et le bureau avaient été renouvelés. Font maintenant partie du bureau du Syndicat :

MM. **Oudinet**, Président d'honneur,  
**Graffin**, Secrétaire général.  
**Moret, Carcat**, Secrétaires adjoints.  
**Labro, Valetteaud, Baron, Benzimbra**,  
membres du bureau.

Le Syndicat des Adjointes techniques a envoyé au P. C. M. une note résumant les desiderata de ce Corps de fonctionnaires. En particulier ceux-ci voudraient obtenir la modification du programme du concours d'admission : on y ajouterait des épreuves ayant un caractère technique (mètre et cubature, lever de plan et nivellement) et une composition de droit administratif, et on supprimerait les épreuves facultatives de sténo-dactylo. Le Comité prend acte des vœux émis par le Syndicat, mais ne croit pas devoir prendre parti au sujet d'une revendication dont l'examen relève de l'administration centrale des Travaux Publics.

## *Ministère des Colonies.*

M. le Président rend compte de la démarche qu'il a effectuée auprès de M. **Léger**, chef de cabinet du Ministre des Colonies, au sujet de la titularisation de certains ingénieurs contractuels qui serait envisagée en A. E. F., alors que les Ingénieurs du cadre colonial ne trouvent pas aux Colonies la situation en vue de laquelle ils ont été recrutés.

D'après les renseignements recueillis, il ne semble pas que les nominations envisagées soient imminentes.

## *Légion d'Honneur.*

M. **Joyant** rend compte de la démarche qu'il a faite au sujet d'une augmentation du contingent accordée aux Travaux Publics, auprès du Général Nolle, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur. Celui-ci a, à l'étude, une révision des contingents accordés aux divers départements ministériels. Il ne semble pas que cette révision doive être défavorable aux Ingénieurs du département des Travaux Publics et aux Professeurs de l'enseignement supérieur qui seraient actuellement défavorisés par rapport aux autres corps de fonctionnaires.

## *Revue de la presse.*

M. le Président signale divers articles dans lesquels la situation des Ingénieurs des Ponts et Chaussées est attaquée, notamment en ce qui concerne les honoraires pour travaux. Il a pu dans le cas particulier d'une petite revue sortant de milieux médicaux, remonter à la source, et une conversation amicale entre un de nos camarades et le Docteur qui publie la revue nous a donné l'assurance que cet article était considéré comme regrettable et que des articles de même tendance ne seraient plus admis.

## *Circulaire du Ministère des Finances du 20 juin 1935.*

M. le Président a été saisi de divers côtés du texte de la circulaire du 20 juin 1935 par laquelle M. le Ministre des Finances demande aux Trésoriers Payeurs Généraux de lui fournir un état des sommes touchées par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines. Renseignements pris à la Direction du Personnel, c'est à la demande même du Ministère des Travaux Publics que cette enquête a été entreprise.

Il apparaît au Comité que l'initiative de la Direction du Personnel aura été particulièrement opportune en ce qu'elle permettra aux missions d'enquêtes qui ont été envoyées dans les départements de trouver tout faits en ce qui concerne les Ingénieurs, des états qu'ils n'auront peut-être pas la possibilité matérielle de faire établir pour les autres corps de fonctionnaires ; mais le Comité trouve profondément regrettable que cette enquête ait été demandée par le Ministre des Travaux Publics à celui des Finances, sans que les intéressés en aient été avisés directement ; ils ne l'ont été que tardivement.

M. **Ninck** signale qu'indépendamment de ce questionnaire des enquêtes particulières ont été faites par des représentants du Ministre des Finances qui avaient en main les déclarations faites au Service des Contributions Directes en vue du contrôle des déclarations d'impôts sur le revenu des Ingénieurs.

#### *Réception du bureau par M. le Ministre des Travaux Publics.*

Le bureau de l'Association a été reçu par M. le Ministre des Travaux Publics le 5 juillet dernier.

En réponse aux déclarations de M. **Joyant** qui lui faisait part de l'inquiétude causée parmi les Ingénieurs par les mesures qui atteignent chaque fois davantage les cadres supérieurs de l'administration, M. le Ministre fit connaître qu'il avait déjà eu l'occasion de s'entretenir avec M. le Ministre des Finances de la situation des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines. Il ne semble pas, d'après les indications données au bureau du P. C. M. que des économies doivent être recherchées par des suppressions de postes dans des Corps d'Ingénieurs dont l'effectif est resté ce qu'il était avant la guerre, malgré l'augmentation de leurs attributions. En ce qui concerne la question des cumuls, M. le Ministre n'a pas dissimulé au bureau de l'Association l'état d'esprit défavorable aux Ingénieurs qu'il avait constaté dans divers milieux et a signalé que la question avait même été évoquée au Conseil des Ministres. M. **Laurent Eynac** qui avait eu la possibilité de se renseigner à ce sujet n'a pas manqué de rectifier les indications données à cet égard. Il paraît certain que les efforts faits par le Gouvernement pour réprimer les abus de toute nature auront pour effet de réduire certaines indemnités et

honoraires. M. le Ministre des Travaux Publics serait disposé à envisager un prélèvement sur les honoraires perçus par les Ingénieurs dans le cas de travaux exécutés pour le compte des collectivités publiques et, si nécessaire, un relèvement du prélèvement sur les indemnités fixes.

Le bureau a tout spécialement attiré l'attention sur l'inégalité des différentes situations qui fait que chaque cas devra être examiné isolément afin d'éviter de faire porter les réductions sur des Ingénieurs comme ceux de l'Administration Centrale qui ne perçoivent aucune indemnité départementale ou communale.

#### *Missions d'enquêtes.*

M. le Président donne lecture du décret qui institue des missions d'enquête dans différents départements. Le Comité est unanime à estimer qu'il faut faciliter, dans la plus large mesure aux différents enquêteurs, la mission qu'ils ont charge de remplir.

Il y a lieu toutefois de ne pas perdre de vue que l'objet de ces différentes missions en dehors de l'examen de cas particuliers est d'élaborer les règles générales d'après lesquelles pourrait être fixée la rémunération des fonctionnaires. Il convient donc que les Ingénieurs indiquent aux enquêteurs les responsabilités et les charges spéciales de leur fonction, l'intérêt du concours qu'ils apportent aux collectivités publiques, et la nécessité de leur maintenir dans le pays une situation matérielle et morale correspondant aux fonctions qui leur sont confiées.

#### *Questions diverses.*

M. **Renault** signale que, au cours de leur Congrès d'Angers, les architectes provinciaux ont demandé la suppression du Corps du Génie rural. Il est signalé d'autre part, que la création d'un poste d'Ingénieur en Chef du Génie rural a paru récemment au *Journal Officiel*.

La question est posée à M. le Président de savoir ce que devient le projet de décret élaboré par le Ministre des Travaux Publics et modifiant le statut du Corps. Il semble que ce projet ait été dépassé par les événements.

La séance est levée à 17 heures.

*Le Secrétaire,*

*Le Président.*

# ACTIVITÉ DES GROUPES

---

## Déjeuner mensuel du Groupe de Paris

Le dernier déjeuner mensuel du Groupe de Paris a eu lieu le mardi 9 juillet 1935, sous la présidence du Président du P. C. M., M. l'Inspecteur général **Joyant**.

27 Camarades, dont le vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées, M. l'inspecteur général **Grimpret**, assistaient à cette réunion.

La Maison des Polytechniciens étant fermée pendant les mois d'août et de septembre, le prochain déjeuner aura lieu à l'Auberge belge « Chez Beulemans », 204, boulevard Saint-Germain, le jour de la réunion du Comité du P. C. M., le mardi 6 août 1935, à 12 h. 30.

Le prix du déjeuner sera de 25 francs, tout compris.

Tous les Camarades de province, de passage à Paris, sont invités à se joindre à leurs Camarades du Groupe de Paris.

Les Camarades qui comptent se rendre à ce déjeuner voudront bien envoyer leur adhésion quelques jours avant la date fixée pour le déjeuner à

M. **Rossignol de Fargues**, Ingénieur des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux publics, 244, bd St-Germain. Paris, 7<sup>e</sup>.

LES DÉLÉGUÉS DU GROUPE DE PARIS.



# COMITÉ DE CÉLÉBRATION DU CENTENAIRE DE GASTON PLANTÉ

---

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'une « Médaille Gaston Planté » vient d'être instituée dans les conditions suivantes :

## *Institution et modalités d'attribution de la médaille Gaston Planté*

Dans sa séance du 8 décembre 1933, le Comité d'Organisation du Centenaire de Gaston Planté avait décidé que, si le montant des souscriptions le permettait, il serait institué une « Médaille Gaston Planté » tant pour honorer la mémoire de l'illustre physicien que pour aider aux progrès d'une industrie née de son intervention.

L'apurement des comptes ayant montré un solde créditeur suffisant, le Comité du Centenaire, dans sa séance du 10 janvier 1935, a pris les résolutions suivantes :

1° La Société Française des Electriciens institue une « médaille Gaston Planté. »

Cette médaille en vermeil sera donnée, tous les trois ans et sera accompagnée d'une somme en espèce de 4.000 francs, somme que la Commission d'attribution aura la possibilité d'augmenter dans la limite des disponibilités.

La « Médaille Gaston Planté » sera attribuée à toute personne *Française* ou *Etrangère* qui, par ses travaux de nature scientifique ou technique, aura apporté une contribution importante à l'industrie des accumulateurs électriques, des piles électriques ou de l'électrochimie en général.

2° La Commission d'attribution de la « Médaille Gaston Planté » comprend :

— Le Président de la Société Française des Electriciens, Président de la dite Commission.

— Le Délégué Général de la Société Française des Electriciens.

— Le Président de la Section d'Electrochimie de la Société Française des Electriciens.

— Le Trésorier de la Société Française des Electriciens.

— Le Président du Comité de Célébration du Centenaire G. Planté.

— Le Trésorier du Comité de Célébration du Centenaire G. Planté.

— Trois membres du Comité de Célébration du Centenaire G. Planté.

(Messieurs Janet et Langevin, membres de l'Institut et M. Chaumat, Professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers).

Les Sociétés des électrotechniciens et les Comités électrotechniques de chaque pays, après s'être mis d'accord sur le nom d'un candidat pourront proposer celui-ci au choix de la Commission d'attribution.

Les candidatures et les travaux, mémoires et publications (accompagnés d'une traduction française intégrale autant que possible) devront parvenir à la Commission d'attribution au moins six mois avant l'attribution de la « Médaille ».

La première attribution de la « Médaille Gaston Planté » aura lieu en juin 1937.

La Commission d'attribution est qualifiée pour recevoir tous dons qui contribueront dans la suite à augmenter la somme en espèces accompagnant la médaille.

Toute la correspondance relative à la « Médaille Gaston Planté » devra être adressée à Monsieur le Président de la Société Française des Electriciens, 14, avenue Pierre-Larousse, à Malakoff (Seine).

Nous vous serions très obligés de vouloir bien porter cette information à la connaissance des Membres de votre Société et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

*Le Président de la Société Française des Electriciens :*      *Le Président du Comité de Célébration du Centenaire de Gaston Planté :*

H. MILON.

L. JUMAU.

# NOTES ET DOCUMENTS

## Tarifs des travaux de reproduction exécutés par le service des cartes et plans

Le ministre des travaux publics,

Vu l'article 46 de la loi de finances du 29 avril 1921;

Vu le décret du 7 janvier 1922, portant règlement d'administration publique sur le régime financier de l'école nationale des ponts et chaussées, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 7 janvier 1922, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'école nationale des ponts et chaussées, et notamment l'article II, 3°;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1927;

Vu la délibération de la section permanente du conseil de l'école en date du 10 avril 1935;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

Les taxes que le service des cartes et plans est autorisé à percevoir pour les travaux de reproduction qu'il exécute, seront calculées d'après les nouveaux tarifs prévus dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à dater du 1<sup>er</sup> mai 1935.

Paris, le 13 juin 1935.

LAURENT EYNAC.

## TARIF

### DES TRAVAUX DE RÉPRODUCTION

I. — a) *Exécution par les dessinateurs de cartes, plans, dessins, autographies, etc.*

Taxe basée sur le temps consacré par les dessinateurs à l'exécution du travail demandé, à raison de 5 francs l'heure.

### b) *Déplacements*

Toutes les fois qu'un ou plusieurs agents seront obligés de se déplacer pour exécuter un travail quelconque en dehors de l'école, il sera perçu, en plus des heures de travail, une somme de 10 fr. par agent et par déplacement dans Paris.

II. — a) *Tirages de calques (dessins ou manuscrits) sur papier « ozalid » ou « ferro-prussiate ».*

Le mètre carré (y compris la fourniture de papier), 2 fr. 75.

b) *Tirages d'épreuves sur papier au bromure ordinaire*

1° Tirage d'une épreuve 9×12 et au dessous, 75 centimes;

2° Tirage d'une épreuve 13×18, 1 fr. 40;

3° Tirage d'une épreuve 18×24, 2 fr. 70;

4° Tirage d'une épreuve 24×30, 4 fr. 60;

5° Tirage au-dessus du format 24×30, le mètre carré, 58 fr.

c) *Tirages d'épreuves sur papier « vélox ».*

1° Tirage d'une épreuve 9×12 et au-dessous, 1 fr.;

2° Tirage d'une épreuve 13×18, 2 fr.;

3° Tirage d'une épreuve 18×24, 3 fr. 45;

4° Tirage d'une épreuve 24×30, 6 fr.;

III — *Reproductions photographiques à l'atelier*

a) Reproductions de photographies, de gravures ou de documents quelconques par clichés au bromure.

1° Clichés 8,5×10, l'unité, 6 fr. 30;

2° Clichés 9×12, l'unité, 7 fr.

3° Clichés 13×18, l'unité, 9 fr. 80;

4° Clichés 18×24, l'unité, 18 fr. 50;

5° Clichés 24×30, l'unité, 36 fr.;

6° Pour les formats au-dessus, prix proportionnels en tenant compte du prix des plaques;

7° Positifs sur verre :

8,5×10 non montés, 1 fr. 75.

8,5×10 montés, 3 fr.

b) Reproductions de cartes, de plans, etc., à l'échelle demandée par le procédé au collodion

(Même échelle, agrandissement ou réduction.)

1° Clichés 24×30, l'unité, 15 fr.;

2° Clichés 30×40, l'unité, 20 fr.;

3° Clichés 40×50, l'unité, 28 fr.;

4° Clichés 50×60, l'unité, 36 fr.;

5° Clichés 55×65, l'unité, 42 fr.;

6° Clichés 65×70, l'unité, 50 fr.

IV. — *Collage à sec des épreuves sur bostols.*

(Collage seul, épreuve et bostol non compris.)

1° Par épreuve 9×12, l'unité, 60 centimes;

2° Par épreuve 13×18, l'unité, 1 fr. 10;

3° Par épreuve 18×24, l'unité, 1 fr. 75;

4° Par épreuve 24×30, l'unité, 2 fr. 25;

5° Pour les formats supérieurs à 24×30, les prix seront calculés en prenant ce format pour base.

V. — *Impressions sur zincs*

a) Sensibilisation des zincs pour tirages lithographiés d'après des calques, ou des clichés au collodion.

Format Jésus (58×76), 30 fr.

Format double tellière 31×42, 15 fr.

b) Décalques d'autographies sur zincs.

1 ou 2 décalques 21×31 sur zinc 31×42, 15 fr.

3 ou 4 décalques 21×31 sur zinc 50×65, 20 fr.

VI. — *Impression proprement dite*

a) Format Jésus (56×76) ou raisin (50×65).

1° Tirage à 100 exemplaires et au-dessous, 35 fr.;

2° Tirage de 100 à 200 exemplaires, 40 fr.;

4° Etc., avec augmentation de 5 fr. par 100 exemplaires ou fraction de 100 exemplaires, et réduction de 10 % à partir de 1.000<sup>e</sup> exemplaire.

b) Format double tellière (31×42).

1° Tirage à 100 exemplaires et au-dessous, 28 fr.;

2° Tirage de 100 à 200 exemplaires, 32 fr.;

3° Tirage de 200 à 300 exemplaires, 36 fr.;

4° Etc., avec augmentation de 4 fr. par 100 exemplaires et réduction de 10 % à partir du 1.000<sup>e</sup> exemplaire.

c) Tirage en couleurs.

Pour les tirages en plusieurs couleurs, majoration de 20 fr. par couleur sur les prix indiqués ci-dessus.

VII. — *Papiers d'impression*

Les papiers nécessaires aux différents travaux d'impression seront comptés aux prix de facture, augmentés de 10 % pour le façonnage et la manipulation.

**Ministère des travaux publics**

*Avis de vacance de chaire à l'école nationale des ponts et chaussées*

Est déclarée vacante la chaire de résistance des matériaux à l'école nationale des ponts et chaussées.

Les candidats à cette chaire sont invités à adresser une demande, accompagnée de leurs titres et références, dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>).

**Recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics.

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 2 avril 1922, modifié par décret du 9 mars 1931, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 du décret susvisé du 2 avril 1922, modifié par celui du 9 mars 1931, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 8, §§ 2 et 3. — .....

Pour être admis à se présenter à cet examen, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) doivent avoir accompli, à la date de l'examen, les durées de services effectifs et de services actifs fixées par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2<sup>e</sup>, de la loi du 24 décembre 1907.

Pour les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée des services effectifs exigée par la loi sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 juin 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

Laurent EYNAC.

**Comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, dans chaque ministère, un comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant :

1<sup>o</sup> A la suppression ou à la réduction des dépenses qui, n'ayant pas un caractère obligatoire en vertu des lois et règlements, ne présenteraient pas une utilité incontestable ;

2<sup>o</sup> A l'amélioration des services publics par la simplification des rouages administratifs, la fusion ou la suppression de services et d'emplois, la modification des méthodes et moyens de travail selon les procédés les plus modernes et l'amélioration du rendement du personnel.

Les attributions visées au présent article sont conférées, en ce qui concerne les départements de la guerre, de la marine et de l'air, au comité supérieur institué par le décret du 2 juillet 1935, qui fonctionnera sous la présidence du ministre intéressé.

Art. 2. — Ces comités comprendront :

Le ministre intéressé, président.

Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la cour des comptes, vice-président.

Trois représentants du président du conseil dont un membre du conseil national économique.

Trois représentants du ministre intéressé dont un fonctionnaire des services extérieurs.

L'inspecteur général des finances, membre du comité du contrôle de l'exécution du budget ou un membre du corps de contrôle dans les ministères où il existe un tel corps.

Le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le vice-président et les membres des comités seront désignés dans les cinq jours suivant la publication du présent décret, par décrets rendus sous le contre-seing du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 4. — Les comités institués par le présent décret devront présenter au président du conseil, au ministre des finances et aux ministres intéressés, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 1935, leurs rapports concernant les réformes à réaliser.

La présidence du conseil est chargée d'assurer la coordination des études entreprises et des propositions des comités.

Les décrets et décisions portant réalisation de ces réformes interviendront avant le 15 octobre 1935.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 3 juin 1935.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL,

*Le ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

**Recherche et suppression des cumuls**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu la délibération du conseil des ministres en date du 2 juillet 1935,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets pris dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1935 et publiés avant le 15 septembre 1935 fixeront :

1<sup>o</sup> Les conditions exceptionnelles dans lesquelles les fonctionnaires ou agents en activité peuvent cumuler des emplois différents ou exercer en sus de leurs fonctions principales une fonction publique accessoire rémunérée ;

2<sup>o</sup> Les règles très strictes suivant lesquelles les fonctionnaires et agents appartenant à une administration de l'une des personnes morales énumérées à l'alinéa 5 du présent article pourront être chargés de fonctions accessoires indépendantes de leur fonction principale, pour le compte d'une autre administration ou de leur propre administration, et recevoir, à ce titre, le cas échéant, des indemnités imputées sur des crédits autres que ceux affectés à la rémunération de leur fonction principale ;

3° Les conditions dans lesquelles des pensionnés ou retraités peuvent être autorisés à exercer des fonctions ou emplois publics, ou à cumuler des pensions qu'elle qu'en soit la nature.

Les décrets susvisés s'appliqueront aux personnels en activité ou en retraite de l'État, des départements, communes, offices, établissements publics, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, colonies, pays de protectorat et territoires à mandat.

Ils seront préparés par une commission composée ainsi qu'il suit :

Un président de chambre à la cour des comptes, président,

Un maître des requêtes au Conseil d'État.

Un recteur de l'université de Paris.

Un président de section du conseil supérieur des ponts et chaussées ou des mines.

Un inspecteur général des finances.

Le directeur du budget et du contrôle financier.

Art. 2. — Une mission de contrôle comprenant deux enquêteurs appartenant au conseil d'État et à l'inspection générale des finances, auxquels pourront être adjoints à leur demande, comme conseils, un haut fonctionnaire de l'Université et un haut fonctionnaire de l'administration des ponts et chaussées ou des mines, sera envoyée dans les cinq jours qui suivront la publication du présent décret dans chaque département et recueillera auprès de tous les services intéressés tous renseignements sur les cumuls actuels.

Les missions de contrôle soumettront avant le 1<sup>er</sup> septembre 1935 à la commission prévue à l'article 2 et au ministre des finances toutes propositions destinées à supprimer les cumuls injustifiés. Elles reprendront leur tâche dans les départements le 1<sup>er</sup> octobre 1935, et s'assureront que la réglementation élaborée au plus tard le 15 septembre 1935 est effectivement appliquée à tous les intéressés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Elles adresseront le 15 octobre 1935 à la commission un rapport sur leurs opérations, rapport qui sera obligatoirement adressé au président du conseil et publié par la commission, avec ses observations, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1935 au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL,

*Le ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

### Commission chargée de la recherche et de la suppression des cumuls

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 2 juillet 1935 relatif à la recherche et la suppression des cumuls;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission prévue au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 2 juillet 1935 relatif à la recherche et à la suppression des cumuls est composée comme suit :

#### *Président*

M. Amet, président de chambre à la cour des comptes.

#### *Membres*

M. Bouffandeau, maître des requêtes au conseil d'État.

M. Charlety, recteur de l'université de Paris.

M. de Kerviler, président de section au conseil supérieur des ponts et chaussées.

M. Poisson, inspecteur général des finances.

Le directeur du budget et du contrôle financier.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 juillet 1935.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL,

*Le ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

**Enquête sur les cumuls**

*Composition et compétence territoriale des missions d'enquête.*

COMPÉTENCE TERRITORIALE	NOM ET QUALITÉ DES ENQUÊTEURS
1 Nord, Pas-de-Calais, Somme.....	M. Canet, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Hermite, inspecteur des finances.
2 Oise, Aisne, Ardennes, Marne.....	M. Delobel, auditeur au conseil d'Etat. M. de Beaumont, inspecteur des finances.
3 Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute-Marne. . . . .	M. Desprès, auditeur au conseil d'Etat. M. Montarnal, inspecteur des finances.
4 Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort. . . . .	M. Blondel, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. d'Arcier, inspecteur des finances.
5 Seine-et-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Nièvre. . . . .	M. Tissier, auditeur au conseil d'Etat. M. Fourmon, inspecteur des finances.
6 Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Ain....	M. Ivan Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Saltes, inspecteur des finances.
7 Saône-et-Loire, Cher, Allier, Loire, Puy-de-Dôme. . . . .	M. Letourneur, auditeur au conseil d'Etat. M. Culmann, inspecteur des finances.
8 Rhône, Isère, Haute-Savoie.....	M. Binet, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Oudiette, inspecteur des finances.
9 Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Savoie, Corse . . . . .	M. Odent, auditeur au conseil d'Etat. M. Redouin, inspecteur des finances.
10 Haute-Loire, Ardèche, Drôme, Hérault, Gard..	M. Lavagne, auditeur au conseil d'Etat. M. Du Pont, inspecteur des finances.
11 Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse.....	M. Auboin, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Du Chauffaut, inspecteur des finances.
12 Aude, Pyrénées-Orientales, Lozère, Aveyron, Tarn. . . . .	M. Landron, auditeur au conseil d'Etat. M. Bellette, inspecteur des finances.
13 Haute-Garonne, Ariège, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées. . . . .	M. Peyromaure-Debord, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. de Chaumereau, inspecteur des finances.
14 Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées. . . . .	M. Bauzin, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. André Brunet, inspecteur des finances.
15 Lot, Corrèze, Haute-Vienne, Indre, Cantal, Creuse. . . . .	M. Lachaze, auditeur au conseil d'Etat. M. Coquelin, inspecteur des finances.
16 Charente-Infér. Charente, Dordogne, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée . . . . .	M. Heilbronner, auditeur au conseil d'Etat. M. Thomazeau, inspecteur des finances.
17 Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure. . . . .	M. Desfougères, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. de Sainte-Marie, inspecteur des finances.
18 Eure-et-Loir, Sarthe, Orne, Mayenne, Manche..	M. Surun, auditeur au conseil d'Etat. M. Macaux, inspecteur des finances.
19 Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère. . . . .	M. François Ripert, auditeur au conseil d'Etat. M. Jean Richard, inspecteur des finances.
20 Seine-Inférieure, Eure, Calvados.....	M. Florian Chardon, auditeur au conseil d'Etat. M. de Tocqueville, inspecteur des finances.

*Composition et compétence des missions d'enquête chargées de la recherche des cumuls dans les départements de Seine et Seine-et-Oise.*

COMPÉTENCE	NOM ET QUALITÉ DES ENQUÊTEURS
1° Administrations centrales des ministères : Intérieur, justice, éducation nationale, beaux-arts et santé publique .....	} M. de Font-Réaulx, auditeur au conseil d'Etat. M. Sergent, inspecteur des finances.
2° Administrations centrales des ministères : Finances, affaires étrangères, présidence du conseil, guerre, marine, air, pensions, colonies.....	
3° Administrations centrales des ministères : Travaux publics, agriculture, commerce, postes, télégraphes et téléphones, travail, marine marchande. ....	} M. Lucas de Peslouan, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Martin, inspecteur des finances.
4° Préfecture de la Seine, préfecture de police et services en dépendant.....	
5° Communes de la Seine.....	} M. Coterel, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Cornillé, inspecteur des finances.
6° Concessionnaires des services publics et entreprises subventionnées. ....	
7° Département de Seine-et-Oise.....	} M. Puget, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Hourticq, auditeur au conseil d'Etat. M. Guyot, inspecteur des finances. M. Panié, inspecteur des finances.
	} M. Ribière, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Salaün, inspecteur des finances.
	} M. Comole-Tirman, maître des requêtes au conseil d'Etat. M. Dobler, inspecteur des finances.
	} M. Seydoux, auditeur au conseil d'Etat. M. Frédet, inspecteur des finances.

**Décrets-lois réalisant, en exécution de la loi du 8 juin 1935, le redressement des finances publiques.**

RAPPORT GENERAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

Le 8 juin, le Gouvernement a reçu du Parlement le droit de prendre, par décrets-lois, les mesures nécessaires pour défendre le franc.

Il n'existe ainsi aucune obscurité sur le mandat qui nous est confié : il n'y en a pas davantage sur les moyens de le remplir.

En nous invitant à défendre le franc, le Parlement s'est prononcé, comme le Gouvernement contre la dévaluation monétaire. Nous ne voulons pas la faire; nous ne la ferons pas. Une dévaluation entraînerait, pour les diverses catégories sociales, des sacrifices injustes parce qu'inégaux et atteignant surtout, pour le plus grand profit d'une spéculation aux aguets, les moins favorisés des Français. Par ailleurs, la dévaluation du franc aggraverait encore l'instabilité mondiale, qui est le principal obstacle à la reprise des affaires. Enfin, elle ne nous dispenserait pas de l'effort nécessaire pour équilibrer notre budget.

Car c'est cet équilibre qu'il nous faut réaliser. Il n'est qu'un moyen sûr de défendre le franc, comme nous en avons reçu la mission : enlever tout prétexte à de nouvelles attaques. Or, on n'attaque pas la monnaie d'un pays dont les finances sont en équilibre, tandis que toutes les autres sont menacées. Cela est si vrai que les pays qui ont dévalué leur monnaie ont dû, pour l'empêcher de tomber plus bas, faire le même effort que nous allons faire. On oublie trop les économies massives que l'Angleterre a dû opérer au moment même où elle dévaluait la livre, et, voici peu de jours, le ministre des Finances de Belgique, trois mois après la dévaluation, annonçait la nécessité et l'imminence de semblables compressions budgétaires.

Le Gouvernement a la conviction qu'en équilibrant ses recettes et ses dépenses, notre pays évitera une seconde dévaluation de notre monnaie, ajoutant, moins de dix ans plus tard, aux effets de la stabilisation de 1928. Mais pour que ce résultat soit atteint, il est essentiel :

1° Que le redressement budgétaire soit immédiat et aussi complet que possible;

2° Qu'il s'accompagne d'une action générale pour revigorer l'activité économique.

Les circonstances n'ont pas permis aux gouvernements qui nous ont précédés, en dépit des plus méritoires efforts, d'opérer un redressement budgétaire susceptible de lever l'hypothèque qui, pesant sur le pays du fait d'un déficit chroni-

que, paralyse toutes les énergies et l'expose à toutes les surprises.

Face à ses tâches intérieures et extérieures, nous entendons libérer l'Etat de l'obsession financière, lui restituer son indépendance, le mettre à même enfin de travailler pour son avenir et non pour des échéances sans cesse ouvertes.

En vingt décrets-lois, nous apportons 7.063 millions d'allègements au budget de l'Etat, 195 millions à la Caisse autonome, 1.385 millions sur les budgets des collectivités locales, 2.316 millions sur les dépenses des chemins de fer, compte tenu des récents décrets de coordination du rail et de la route, soit au total 10.950 millions.

Convaincus que cet effort, pour massif qu'il soit, ne saurait produire des effets durables si nous ne rendions pas au pays, en possibilités supplémentaires de travail, et par conséquent de gains, ce que les circonstances nous obligent en ce moment à lui demander, nous apportons en même temps à notre économie, par neuf décrets-lois que des mesures analogues suivront, une première série d'allègements et de stimulants.

Pour atteindre ces résultats, nous avons dû arrêter des dispositions dont nous ne nous dissimulons ni la rigueur, ni la hardiesse. Elles constituent, dans le sens le plus complet du mot, une action de salut public, à quoi nous avons dû sacrifier certaines préférences et même des principes traditionnels. Notre conviction est absolue que, par là seulement, nous pouvons sauver l'essentiel.

Conduits à de telles nécessités, nous avons voulu du moins que le sacrifice soit égal pour tous et réduit au minimum dans son importance et dans le temps.

L'égalité dans le sacrifice est un principe qui s'impose aujourd'hui de façon absolue : nous lui avons subordonné, comme on le verra plus loin, les considérations les plus valables, assurés qu'il n'en est pas de supérieures à cette règle d'élémentaire équité.

Nous avons voulu, en second lieu, limiter à l'indispensable ce nouvel appel au pays. Nous avons pensé que rien ne pouvait ni ne devait lui être demandé s'il n'avait auparavant l'assurance que toutes les dépenses excessives et abusives de l'Etat seraient impitoyablement éliminées. Tel est l'objet des décrets-lois de redressement d'abus dont on trouvera plus loin l'énumération.

Enfin les sacrifices qui vont être consentis ne doivent pas durer plus que l'état de choses qui les nécessite : à cet effet, nous disposons qu'ils seront automatiquement réduits lorsque des excédents seront constatés dans l'exécution du budget général de l'Etat. Cette disposition se recommande de la pratique suivie par le gouvernement anglais qui, après les sévères compressions de 1931, a progressivement rétabli, au fur et à mesure de l'amélioration budgétaire, les situations antérieures.

Ces principes généraux posés, nous donnons ci-dessous l'analyse des mesures arrêtées par le Gouvernement.

## TITRE A

### MESURES D'ALLÈGEMENT BUDGÉTAIRE

#### I. — Recherche et suppression des abus.

Quatre décrets-lois organisent :

1. — La recherche et la suppression des cumuls abusifs dans toutes les administrations publiques : vingt missions sont d'ores et déjà en fonctions à cet effet dans tout le ter-

ritoire, qui devront présenter leurs conclusions au Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1935.

2. — La recherche de mesures de gestions plus économiques dans les ministères militaires, et la suppression ou la réduction de toute dépense inutile dans les autres ministères. Ce travail est, lui aussi, d'ores et déjà entrepris.

3. — La revision des pensions abusives qui devra être achevée le 30 septembre, grâce à la mise en œuvre de moyens étendus.

4. — Un comité supérieur de l'administration départementale et communale sera en outre incessamment créé en vue d'opérer les mêmes recherches auprès de ces collectivités.

#### II. — Réduction des dépenses excessives.

Sous cette rubrique ont été groupées des compressions qui, sans viser des abus au sens exact du mot, touchent des situations que les circonstances budgétaires actuelles ne permettent pas de maintenir.

C'est ainsi qu'il a paru possible :

1° D'augmenter d'un an les délais d'avancement d'échelons et de classes dans l'administration ;

2° De supprimer, dans les ménages de fonctionnaires n'ayant qu'une seule résidence, l'une des indemnités de résidence que touchent simultanément le mari et la femme ;

3° De réduire l'indemnité qui est allouée aux personnels servant en Alsace et en Lorraine ;

4° D'interdire aux services concédés d'accorder à l'avenir à leurs personnels des avantages de charges de famille ou de résidence supérieures à ceux que l'Etat accorde à ses propres fonctionnaires ;

5° D'interdire le cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de reversion pour le nombre, d'ailleurs restreint, de fonctionnaires qui se trouvent ainsi toucher à la fois leur propre retraite et celle d'un ayant causé décédé, reversée sur leur tête ;

6° De même, ne pourront être cumulées à l'avenir par un fonctionnaire les indemnités pour charges de famille et les majorations de pensions pour enfants telles qu'elles résultent de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre.

Il convient en outre de signaler à cette place deux autres économies, respectivement de 420 et 500 millions. Il s'agit :

a) De la réduction de la contribution de l'Etat à la caisse de garantie des assurances sociales. On sait que cette réduction, qui a déjà fait l'objet d'un récent communiqué du Conseil des ministres, est le prélude d'une réforme d'ensemble du système des assurances sociales qui, sans léser en rien les droits des assurés, rendra le fonctionnement de la loi plus souple et moins coûteux.

b) De la prise en charge par la caisse autonome d'amortissement, en plein accord avec cette dernière, de 500 millions d'amortissements contractuels supplémentaires.

#### III. — Prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques.

Il ne peut venir à l'esprit de personne, et pas même des plus optimistes, que l'élimination des abus et la réduction des dépenses notoirement excessives soient suffisantes pour résoudre le problème budgétaire, tel qu'il est actuellement posé. C'est pourquoi le Gouvernement s'est résolu à un prélèvement général de 10 % sur tous les paiements de l'Etat et des collectivités locales, Algérie, colonies, pays de protectorats, territoires sous mandat, et des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Ce prélèvement ne supportera d'exceptions que pour une

raison d'intérêt général, lorsqu'il s'agira de dépenses qui, par leur urgence et par leur nature, conditionnent la sécurité du pays, ou pour des raisons particulières qui s'imposent d'elles-mêmes : allocations de chômage et d'assistance, pensions d'ancienneté visées par les décrets des 28 et 30 octobre 1934.

Toutefois, en ce qui concerne les petits fonctionnaires, il a été jugé équitable de modérer l'importance du prélèvement effectué sur les dépenses de personnel. Le taux de ce prélèvement sera réduit à 3 % pour les traitements inférieurs à 8.000 francs et à 5 % pour ceux compris entre 8.000 et 10.000.

Ainsi défini, le prélèvement de 10 % s'appliquera aux ar-rérages de la dette publique et nous ne méconnaissons ni la gravité ni le caractère anormal de cette décision. Le Gouvernement s'y est cependant résolu afin de ne faire aucune distinction entre les diverses catégories de créanciers de l'Etat, et aussi pour que le redressement financier soit complet et immédiat.

Dans l'intérêt même de l'épargne française, pour la sau-ver d'une dépréciation dont les développements seraient, pour elle surtout, catastrophiques, il faut que demain toute discussion cesse sur l'état de nos finances et le destin de notre monnaie. Il nous sera d'ailleurs permis d'observer que l'in-certitude longtemps entretenue sur ces objets a valu aux rentiers des pertes importantes par suite de la baisse des fonds publics, au lieu que les mesures qu'apporte le Gouver-nement, si l'opinion en seconde le développement, ne peuvent manquer, par le redressement complet du crédit de l'Etat, de provoquer une appréciation des rentes, largement com-pensatrice du sacrifice que nous demandons aujourd'hui.

Toutefois, il est entendu qu'avant le 31 juillet, des dispo-sitions seront prises en vue de compenser partiellement, pour les porteurs de rentes qui justifieront d'un revenu global inférieur à 10.000 francs, les conséquences de ce prélève-ment.

Ce sacrifice, qui est imposé aux employés de l'Etat, des entreprises concessionnaires et subventionnées, et qui atteindra, pour l'Etat comme pour ces entreprises, tous les degrés de la hiérarchie, est d'une importance que nous mesurons pleinement. Nous sommes obligés de nous replacer une fois de plus devant le même dilemme : l'Etat n'est plus en situa-tion de faire face à une masse de dépenses établies à une époque où les incidences de la crise présente ne pouvaient être appréciées ; il doit donc aujourd'hui se résoudre, soit à limiter ses paiements à ses possibilités, soit à s'acquitter en monnaie dévalorisée. Le Gouvernement a choisi la pre-mière solution, parce qu'il sait que, courageusement appli-quée, elle ménage seule les chances d'un avenir meilleur et d'un retour prochain au statut présent.

Il est d'ailleurs permis d'observer, d'une part, que les ou-vriers et employés des entreprises privées ont depuis long-temps subi des sacrifices supérieurs, lorsque même ils n'ont pas perdu leur emploi, et, d'autre part, que l'évolution ré-cente des prix correspond au prélèvement aujourd'hui dé-cidé et le dépasse même sensiblement. La statistique géné-rale de la France nous montre que, par rapport à 1930, an-née où les traitements et salaires publics furent alignés sur les bases les plus favorables, le coût de la vie a baissé à Paris de 17 % et en province de 25 %. Compte tenu des pré-lèvements déjà opérés en 1934, on voit que si le système de l'échelle mobile, dont un grand nombre de groupements professionnels sont partisans, avait été appliqué aux em-ployés de l'Etat, leur situation serait aujourd'hui, à Paris,

légèrement inférieure à ce qu'elle sera demain, et, en pro-vince, sensiblement moins favorable.

#### IV. — *Mesures tendant à associer au sacrifice national d'autres catégories de revenus.*

Ces décisions arrêtées, il ne nous a pas paru possible de laisser peser exclusivement sur les créanciers de l'Etat le poids de son redressement. Nous avons voulu associer à ce dernier d'autres catégories de citoyens, sous la forme, soit de prélèvements particuliers, soit de contribution au relève-ment économique de la nation, ainsi qu'il sera indiqué plus bas.

A. — Atteignant le rentier, nous avons voulu atteindre également, pour des raisons d'équité qui se défendent d'elles-mêmes, les porteurs de titres d'entreprises privées. Un dé-cret-loi majeure en conséquence le taux de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au porteur. Le souci de com-battre avec une rigueur accrue la fraude fiscale, particuliè-rement répréhensible au moment où sont touchés les reve-nus ou prestations qui ne sauraient être dissimulés, n'a pas été étranger à une décision essentiellement favorable au titre nominatif. En même temps, nous prescrivons l'étude immédiate des dispositions propres à faciliter l'usage de ce dernier, des conclusions devant être soumises au Gouverne-ment avant le 15 août.

Enfin, par un autre décret-loi, nous imposons la forme nominative aux rentes 4 % 1925 dont l'exonération a facilité dans une large mesure des fraudes que nous entendons ré-primer.

C'est le lieu de noter que, tant sur les valeurs mobilières que sur les coupons de la rente, les prélèvements et majora-tions ci-dessus visés dont le caractère est exceptionnel, ne seront pas applicables aux émissions ultérieures de l'Etat ou des entreprises privées.

B. — Par ailleurs, sont institués une contribution excep-tionnelle sur les revenus de plus de 80.000 fr. et un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par des entreprises travail-lant pour la défense nationale.

Le motif en est clair : dans le premier cas, il n'eût pas été équitable qu'un redressement qui bénéficiera à toute la nation fût acquis par le seul effort des revenus petits et moyens ; dans le second cas, il semble juste que des indus-tries qui tirent d'une activité nécessaire des bénéfices légi-times mais néanmoins préférentiels eu égard aux circons-tances, apportent de ce chef une contribution particulière au salut commun.

## TITRE B

### MESURES DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE

Par leur caractère même, les mesures groupées sous cette rubrique ne peuvent être que l'amorce d'une politique géné-rale appelée à se développer logiquement au cours des se-maines qui suivront. L'économie d'un pays ne peut être manœuvrée ni bouleversée sans précautions et progressions ; il en va notamment ainsi de notre politique commerciale, au sujet de laquelle on a prêté au Gouvernement l'intention de rompre brutalement avec des méthodes dont la défense de notre production, et singulièrement de la production agri-cole, exige au contraire la prudente évolution. D'autres conditions indispensables au redressement économique, comme la détente du loyer de l'argent, ne sont pas non plus réali-sables en un jour. En tous ces domaines, le Gouvernement

ne demeure pas immobile, mais il ne saurait développer toute son action au dedans et au dehors si le péril financier et monétaire n'est pas d'abord catégoriquement écarté. Les décrets ci-dessous analysés marqueront cependant une importante étape.

1° Le prix du kilogramme de pain sera abaissé de 10 centimes à dater du 18 juillet;

2° Un décret-loi abaisse le prix de l'électricité par un nivellement général des tarifs. Un autre décret permet la baisse du prix du gaz, en fonction des réductions des dépenses prévues ci-dessus;

3° Un abaissement du prix du charbon de 5 à 15 % sur les barèmes de l'hiver dernier, de 25 à 30 fr. pour les charbons domestiques; une réduction immédiate de 5 % sur le prix des engrais potassiques sont également décrétés;

5° Pour tenir compte de la situation particulière des familles nombreuses, le taux de toutes les indemnités pour charges de famille est relevé à partir du troisième enfant;

5° Une mesure générale supprime les clauses d'inconvertibilité.

Ce texte permettra au débiteur de rembourser à tout instant, sur préavis raisonnable, son créancier, s'il trouve à des conditions meilleures l'argent dont il a besoin.

Nous sommes évidemment sensibles au caractère exceptionnel d'une telle décision : elle nous paraît toutefois la plus modérée qui soit pour procurer une détente du prix de la vie, des prix de revient et du taux de l'intérêt et amorcer la solution générale du grand problème des endettements contractés à une époque essentiellement différente des conditions économiques présentes.

6° Le taux des loyers est réduit à dater de ce jour de 10 % pour les locaux d'habitation et à usage professionnel. En même temps sont réduits de 10 % les arrérages des emprunts hypothécaires contractés par les propriétaires atteints par cette réduction.

7° Un décret, répondant à l'un des vœux les plus souvent formulés par nos exportateurs, permet la mobilisation des arriérés du clearing et tend de cette manière à rendre plus aisée la libération du capital des créances commerciales en souffrance sur les pays étrangers. Cette disposition rendra à la trésorerie des industries exportatrices l'élasticité dont le défaut avait conduit nombre d'entre elles à cesser toute activité et à accroître ainsi involontairement le chômage.

Tel est l'ensemble des mesures qu'en une heure décisive pour le pays, le Gouvernement s'est reconnu le devoir d'arrêter et d'imposer.

Il répète que, de ces mesures, il ne méconnaît ni la sévérité, ni le caractère parfois exorbitant des principes et des règlements consacrés. Il ne juge donc pas ce programme à l'abri des critiques de détail : il est convaincu de son efficacité d'ensemble.

Les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir n'ont pas recherché ces responsabilités pénibles : elles leur ont été imposées. Ils ne reculeront pas devant elles.

Le Gouvernement entend éviter au pays une crise financière et monétaire, dont les spéculateurs éluderaient les conséquences, mais qui broierait ceux qui, chez nous, représentent les forces vives de l'épargne et du travail.

Soucieux de restituer à l'Etat républicain son indépendance dans tous les domaines, le Gouvernement entend de même libérer notre peuple d'une menace constante qui paralyse son effort vers le progrès économique et social.

Enfin, une France diminuée, en proie aux difficultés intérieures, c'est la paix menacée. Nous considérons que ce sacrifice aujourd'hui demandé aux Français est le gage pour demain de la sécurité de leurs foyers.

C'est pourquoi le Gouvernement fait appel à tous : travailleurs des villes et des champs, à qui il veut rendre l'espoir, épargnants, à qui il veut rendre la confiance, anciens combattants qui ont sauvé une première fois le pays, et qui ne refuseront pas d'aider à le sauver une seconde fois. Tous doivent être attentifs à ce que, dans les jours qui viennent, le monde entier va nous juger.

Rarement le Gouvernement a fait au pays la confiance de l'appeler à un semblable effort de discipline. Cette confiance ne sera pas trompée. Toujours au cours de l'histoire, on a suivi chez nous ceux qui avaient le courage de dire la vérité et d'appeler les Français à sauver, d'un même cœur et d'un même élan, le patrimoine, la liberté et la dignité de la nation.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*



## **Décret supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires.**

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'indemnité de résidence accordée aux personnels de l'Etat est, en principe, destinée à tenir compte aux fonctionnaires de la cherté de la vie, plus grande dans les villes que dans les campagnes. Spécialement, elle doit permettre de faire face aux dépenses de loyer particulièrement élevées dans les grandes villes.

Or, lorsque deux conjoints au service de l'Etat ou d'une collectivité publique quelconque exercent leurs fonctions dans une même localité, chacun reçoit l'indemnité de résidence au taux prévu pour cette localité.

Il en résulte un abus certain et il nous est apparu qu'il convenait de faire cesser cet état de choses.

Les ménages de fonctionnaires au service de l'Etat ou d'une collectivité publique quelconque ne pourront désormais recevoir qu'une seule indemnité de résidence, celle comportant le taux le plus élevé.

La même règle sera applicable en ce qui concerne les indemnités ou suppléments représentatifs de logement.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des  
Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à  
prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi  
pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque deux conjoints au service  
de l'Etat, des départements, communes, colonies, pays de  
protectorat, territoires à mandat, entreprises subventionnées  
ou concessionnaires de services publics, exercent leurs fonc-  
tions dans une même localité, ils ne peuvent prétendre qu'à  
une seule indemnité de résidence.

ART. 2. — L'indemnité supprimée est celle du taux le  
moins élevé. Lorsque les deux indemnités sont de même  
taux, l'indemnité supprimée est celle attribuée à celui des  
deux conjoints qui reçoit le traitement le moins élevé. Lors-  
que le mari est un militaire de carrière, seule est maintenue  
l'indemnité pour charges militaires dont il bénéficie.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont  
applicables aux indemnités ou suppléments représentatifs  
de logement.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret sont appli-  
cables aussi bien aux conjoints qui sont au service des col-  
lectivités ou administrations différentes qu'à ceux employés  
par une même collectivité ou administration.

ART. 5. — Le présent décret aura son effet à compter du  
17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres,  
conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 6. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires  
étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun  
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui  
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935,

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

## Décret portant réduction de l'indemnité com- pensatrice accordée aux personnels servant en Alsace et en Lorraine.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans  
les départements recouverts ainsi que le personnel du réseau  
des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine reçoivent, en

vertu de la loi du 22 juillet 1923 et de lois subséquentes,  
une indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la  
dualité des langues et au régime spécial des trois départe-  
ments, indemnité dont le taux avait été initialement fixé à  
16 % du traitement pour les fonctionnaires et à 10 % pour  
les personnels ouvriers et les agents de chemins de fer.

Le personnel enseignant et scientifique de l'Université re-  
çoit, exceptionnellement, pour des motifs identiques et en  
vertu de l'article 28 de la loi du 31 mars 1926, une indem-  
nité spéciale de fonctions initialement fixée à 25 % du  
traitement.

L'attribution de ces indemnités, primitivement instituées  
pour des périodes limitées, a été constamment prorogée.

Déjà, cependant, la loi de finances du 28 février 1934 a  
ramené respectivement à 12 et à 18 % l'indemnité accordée  
aux fonctionnaires et au personnel de l'Université.

Il paraît possible aujourd'hui de réduire encore les taux  
actuels, car les motifs qui avaient justifié l'octroi de sem-  
blables avantages, à savoir les difficultés inhérentes à la  
dualité des langues et à la double législation, sont mainte-  
nant considérablement atténuées.

Les nouveaux taux seraient fixés à :

12 % pour le personnel de l'Université;

8 % pour les fonctionnaires;

6 % pour les ouvriers et le personnel du réseau d'Etat  
d'Alsace et de Lorraine.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur  
de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'ex-  
pression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des  
Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à  
prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi  
pour défendre le franc,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité compensa-  
trice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et  
au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-  
Rhin et de la Moselle, allouée aux fonctionnaires, agents  
et employés de l'Etat de toutes catégories servant dans ces  
départements, est fixé à 8 % à compter du 17 juillet 1935.

A compter de la même date :

a) L'indemnité spéciale de fonctions instituée par l'ar-  
ticle 28 de la loi du 31 mars 1926 au profit du personnel  
enseignant et scientifique de l'Université est fixée à 12 %;

b) Le taux de l'indemnité compensatrice instituée par l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 1927 et par l'article 47 (1<sup>er</sup> ali-  
néa) de la loi du 19 mars 1928 est fixé à 6 % du traitement  
ou salaire moyen suivant les cas.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

### **Décret portant interdiction du cumul d'une pension d'ancienneté et d'une pension de réversion.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La veuve du fonctionnaire décédé en activité de service ou à la retraite a droit sous certaines conditions au bénéfice d'une pension de réversion.

Or, lorsque la veuve est elle-même retraitée, elle reçoit à la fois la pension de réversion qui lui est accordée en raison des fonctions de son mari et la pension d'ancienneté qui lui est personnelle. Un tel cumul est contraire à la véritable raison d'être de la pension de réversion dont l'objet est de venir en aide à la veuve dénuée de ressources.

Il nous paraît donc qu'il y a lieu d'interdire le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle d'ancienneté.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,  
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret du 30 juin 1934 relatif au cumul de pensions est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le cumul d'une pension personnelle fondée

sur la durée des services avec une pension de réversion de même nature est interdit.

« Pour l'application de cette disposition, seule sera servie la pension du montant le plus élevé. »

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels des départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires à mandat, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics.

ART. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

### **Décret interdisant aux collectivités d'accorder à leurs personnels des avantages de charges de famille ou de résidence supérieurs à ceux accordés aux personnels de l'Etat.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 2 juillet 1935 a institué une commission supérieure pour la recherche et la suppression des cumuls. Des missions d'enquête ont été envoyées dans les départements pour procéder à toutes les investigations nécessaires. Les conclusions de la commission supérieure feront l'objet de décrets ultérieurs.

Sans attendre l'intervention de ces décrets, il nous a paru qu'il convenait dès maintenant d'édicter une règle uniforme en ce qui concerne l'attribution des indemnités de résidence ou pour charges de famille.

Déjà la loi du 18 octobre 1919 a prévu, en son article 12, que les départements et les communes ne pourraient accorder à leurs personnels des avantages pour charges de famille supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat.

Une telle disposition trouve sa raison d'être en ce que l'indemnité pour charges de famille présente un caractère tout à fait général et que l'institution, par les collectivités publiques, de taux supérieurs à ceux servis par l'Etat ne saurait se justifier.

Une règle semblable doit être appliquée en ce qui concerne l'indemnité de résidence qui, elle aussi, a un objet commun à tous les personnels, qu'ils soient au service de l'Etat ou des collectivités publiques.

Enfin, en raison même de leur objet très général, les nouvelles dispositions doivent être étendues à tous les services ou collectivités publiques, sans exception; c'est pourquoi nous les étendons aux établissements publics et entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, qui n'étaient pas visés par la législation antérieure.

Il nous a paru convenable de préciser que ces nouvelles dispositions n'auraient effet que pour l'avenir.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le Ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC.*

*Le Ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique,  
ERNEST LAFONT.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Travaux publics et du ministre de la Santé publique et de l'Education physique,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décède :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 12 de la loi du 18 octobre 1919 et 1<sup>er</sup> de la loi du 21 octobre 1919 interdisant aux départements et communes d'attribuer à leur personnel des indemnités pour charges de famille de taux supérieur à celles accordées par l'Etat à ses propres agents sont étendues à l'indemnité de résidence.

Les conditions d'attribution de ces indemnités ne pourront être plus libérales que celles admises pour les personnels de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements publics, entreprises subventionnées et concessionnaires d'un service public et organismes pour lesquels cette catégorie de dépenses est susceptible de demeurer à la charge de l'Etat, des départements, communes ou de l'une des administrations ci-dessus énumérées.

ART. 2. — Les interdictions nouvelles résultant du présent décret ne sont applicables qu'aux personnels entrant en fonctions après sa publication.

ART. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Travaux publics et le ministre de la Santé publique et de l'Education physique sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le Ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC.*

*Le Ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique,  
ERNEST LAFONT.*

## Décret augmentant les délais d'avancement.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans de nombreux corps de fonctionnaires ou agents de l'Etat, le rythme de l'avancement est tel que la plupart des intéressés parviennent aux grades qui doivent normalement constituer leur fin de carrière longtemps avant la date à laquelle ils doivent être admis à la retraite.

Cette situation anormale s'est trouvée aggravée depuis la guerre pour un très grand nombre d'agents, du fait que la législation a permis de faire entrer dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement le temps passé sous les drapeaux, soit pour l'accomplissement du service militaire obligatoire, soit pendant la guerre.

Il n'est pas rare que, dans certaines catégories de fonctionnaires à effectif particulièrement nombreux, l'agent parvienne normalement, à l'ancienneté, à l'échelon supérieur de son emploi vers 40 ou 42 ans, c'est-à-dire près de 20 ans ayant sa mise à la retraite.

Une telle situation n'est pas sans présenter de très sérieux inconvénients; d'une part, il n'est pas souhaitable que des personnels, quels qu'ils soient, n'aient plus à attendre à 40 ou 45 ans aucun avantage de carrière; d'autre part, l'accélération du rythme de l'avancement a pour conséquence de grouper les agents dans les classes ou échelons les plus élevés, et se traduit, par suite, par une augmentation importante de dépense.

Il nous paraît en conséquence qu'il est indispensable, dans l'intérêt du service comme dans celui du Trésor, d'apporter à cette situation une modification nécessaire.

Nous tenons à préciser que cette modification ne vise que les avancements de classe ou d'échelon et qu'elle ne fera pas obstacle aux nominations comportant un changement de grade ou de catégorie.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
LÉON BERARD.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le Ministre de la Guerre,  
JEAN FABRY.*

*Le Ministre de la Marine,  
FRANÇOIS PIETRI.*

*Le Ministre de l'Air,  
Général DENAIN.*

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
MARIO ROUSTAN.*

*Le Ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

*Le Ministre de l'Agriculture,  
PIERRE CATHALA.*

*Le Ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN.*

*Le Ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD.*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

*Le Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphones,  
GEORGES MANDEL.*

*Le Ministre de la Santé publique,  
et de l'Éducation physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le Ministre de la Marine marchande,  
WILLIAM BERTRAND.*

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre de l'Éducation nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre des Pensions, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre de la Santé publique et de l'Éducation physique et du ministre de la Marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les services de l'État et dans les établissements publics de l'État, les minima d'ancienneté exigés pour obtenir un avancement de classe ou d'échelon, tels qu'ils sont fixés par les textes en vigueur,

sont augmentés d'une année. En aucun cas, la durée minima du séjour dans chaque classe ou échelon ne pourra être inférieure à deux années.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels des départements, communes, colonies, pays de protectorat, territoires à mandat, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics. Les conditions d'application à ces personnels seront fixées, s'il y a lieu, par des décrets spéciaux rendus sous le contre-seing du ministre des Finances et des ministres intéressés, dans un délai maximum de quinze jours.

ART. 3. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
LÉON BERARD.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le Ministre de la Guerre,  
JEAN FABRY.*

*Le Ministre de la Marine,  
FRANÇOIS PIETRI.*

*Le Ministre de l'Air,  
Général DENAIN.*

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
MARIO ROUSTAN.*

*Le Ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

*Le Ministre de l'Agriculture,  
PIERRE CATHALA.*

*Le Ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN.*

*Le Ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD.*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
GEORGES MANDEL.*

*Le Ministre de la Santé publique  
et de l'Éducation physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le Ministre de la Marine marchande,  
WILLIAM BERTRAND.*

**Décret portant suppression du cumul des indemnités pour charges de famille avec les majorations de pensions pour enfants de la loi du 31 mars 1919.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation actuelle interdit en principe et d'une façon absolue le cumul, au titre d'un même enfant, d'avantages accessoires ayant le caractère de charges de famille, que ces avantages soient rattachés à un traitement ou à une pension.

Toutefois, un décret du 30 juin 1934 a permis aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, pensionnés à 20 % et au-dessus, de cumuler intégralement les indemnités pour charges de famille qu'ils peuvent percevoir en sus d'un traitement ou d'une pension avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi précitée du 31 mars 1919.

Il nous a paru qu'une telle exception ne se justifiait pas et qu'il y avait lieu, en conséquence, d'appliquer à ces majorations le régime normal du non-cumul. Les intéressés conserveraient, d'ailleurs, le choix du régime le plus favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et du ministre des Pensions,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul des majorations pour enfants attribuées au titre de la loi du 31 mars 1919 et des allocations pour charges de famille;

Vu le décret du 30 juin 1934;

Le Conseil des ministres entendu.

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 30 juin 1934 limitant aux invalides pensionnés à moins de 20 %, l'application des dispositions du décret du 4 avril 1934 portant interdiction du cumul au titre du même enfant, de deux ou plusieurs avantages pécuniaires présentant le caractère d'allocations pour charges de famille avec les majorations pour enfants acquises au titre de la loi du 31 mars 1919 (art. 13 et 19).

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du

17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

**Décret portant réduction de dotations budgétaires.**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au cours de ces dernières années, les crédits ouverts pour certains paiements qui ne correspondent pas à des services directement rendus à l'Etat ont pris dans le budget une place trop importante pour qu'il ne nous ait pas paru désirable, dans un projet de redressement financier qui fait une large part à la compression des dépenses publiques, de leur donner une place particulière.

Il ne nous a toutefois été possible de proposer, dans un premier train d'économies que des réductions portant en principe sur ceux de ces crédits qui sont librement fixés chaque année par le Parlement.

Les crédits qui répondent à cette définition s'élèvent dans le budget de 1935 au total de 625 millions de francs. Nous vous proposons de les réduire à concurrence de 171.893.000 francs.

Les réductions proposées dans le présent décret devront être effectuées dans le budget de l'exercice 1936. Elles ont été fixées sur la base des crédits ouverts au titre de l'exercice 1935 par la loi de finances du 24 décembre 1934. La répartition en sera opérée par décrets entre les différents chapitres visés dans l'état annexé au présent texte.

En ce qui concerne l'exercice courant, il sera également procédé par décrets simples à des annulations dont le montant sera calculé en tenant compte, d'une part, de la réduction prévue pour une année entière, et, d'autre part, de la situation actuelle des crédits.

Il paraît, en conséquence, nécessaire de suspendre jusqu'à l'intervention de ces décisions particulières tout nouvel engagement de dépenses sur les chapitres intéressés.

Tel est, monsieur le Président, l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute

sanction conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du Conseil,  
ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
LÉON BERARD.*

*Le ministre de la Guerre,  
JEAN FABRY.*

*Le ministre de la Marine,  
FRANÇOIS PIETRI.*

*Le ministre de l'Air  
Général DENAIN.*

*Le ministre de l'Education nationale,  
MARIO ROUSTAN.*

*Le ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC*

*Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

*Le ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD.*

*Le ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN*

*Le ministre de l'Agriculture,  
PIERRE CATHALA.*

*Le ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL*

*Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
GEORGES MANDEL.*

*Le ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le ministre de la Marine marchande,  
WILLIAM BÉRTRAND.*

Le président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères; du ministre des Finances, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice; du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre de l'Education nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre du Travail, du ministre des Pensions, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du ministre de la Marine marchande;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits de l'exercice 1936 subiront, par rapport aux crédits ouverts au budget de 1935, les réductions globales fixées pour chaque ministère à l'état ci-annexé. Pour chaque ministère, ces réductions, qui devront

porter exclusivement sur les crédits ouverts pour des paiements ne correspondant pas à des services directement rendus à l'Etat, seront réparties entre les chapitres visés audit état par décret contresigné par le ministre des Finances et le ministre intéressé.

ART. 2. — Pour l'exercice 1935, les annulations seront effectuées par décret simple sur les chapitres visés à l'état ci-annexé au prorata des réductions prévues pour l'exercice 1936, et compte tenu des disponibilités de chaque chapitre à la date du 15 juillet 1935.

A compter de cette même date, et jusqu'à publication des décrets prononçant ces annulations, il ne pourra être procédé à de nouveaux engagements de dépenses sur les chapitres visés.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le président du Conseil ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,  
ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,  
LÉON BERARD.*

*Le ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le ministre de la Guerre,  
JEAN FABRY.*

*Le ministre de la Marine,  
FRANÇOIS PIETRI.*

*Le ministre de l'Air,  
Général DENAIN.*

*Le ministre de l'Education nationale,  
MARIO ROUSTAN.*

*Le ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC.*

*Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

*Le ministre de l'Agriculture,  
PIERRE CATHALA.*

*Le ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN.*

*Le Ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

*Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
GEORGES MANDEL.*

*Le ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique  
ERNEST LAFONT.*

*Le Ministre de la Marine marchande,  
WILLIAM BÉRTRAND.*

MINISTERES	MONTANT des RÉDUCTIONS
Finances (chap. 76 et 156) .....	500.000
Services judiciaires (chap. 32) .....	100.000
Services pénitentiaires (chap. 25) .....	25.000
Affaires étrangères (chap. 29, 32, 33, 38, 39, 41, ZB) .....	5.243.000
Intérieur .....	39.505.000
Guerre (chap. 23, 36, 37, 38, 47, 77, 82) .....	687.000
Défense des territoires d'outre-mer (chap. 19) ..	1.000
Marine militaire (chap. 36 et A) .....	217.000
Education nationale (chap. 4, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 52, 57, 58, 59, 60, 61, 75, 76, 77, 99, 110, 111, 112, 114, 120, 122, 133, 154, 157, 161) .....	12.320.000
Enseignement technique (chap. 6, 7, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 29) .....	2.412.000
Beaux-arts (chap. 16, 27, 31, 43) .....	228.000
Commerce et industrie (chap. 15, 16, 20 bis, 21) ..	115.000
Air (chap. 9, 10, 26, 27, 30, 40, 41, 66, 80, 109) ..	2.280.000
Travail (chap. 19, 33, 65) .....	84.000
Santé publique et éducation physique (chap. 12, 13, 16, 24, 30, 34, 38, 44, 48, 55, 56, 60, 64, 65, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78) .....	10.000.000
Colonies (chap. 25 ter, 37, 38, 41) .....	1.955.000
Agriculture .....	73.116.000
Travaux publics (chap. 74, 76, 89, 91, 97, 102, 109) .....	2.975.000
Marine marchande (chap. 21, 23, 25, 26, 30) .....	80.000
Pensions (chap. 14 et 22) .....	20.000.000
Postes, Télégraphes et Téléphones (chap. 13) ..	50.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>171.843.000</b>

### Décret prescrivant une économie de 300 millions sur les pensionnés titulaires d'un emploi d'activité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et du ministre des Pensions,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Avant le 31 juillet 1935, un décret rendu sous le contreseing du ministre des Finances, du ministre des Pensions et des ministres intéressés fixera les conditions suivant lesquelles sera réalisée une économie globale annuelle minima de 300 millions sur les sommes allouées aux pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, ainsi qu'aux bénéficiaires de pensions d'ancienneté lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi d'activité.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

### Décret réduisant la contribution de l'Etat à la caisse de garantie des assurances sociales.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 69 de la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales a prévu, parmi les ressources affectées au fonds de majoration et de solidarité, « une contribution annuelle de l'Etat dont le montant correspondant aux obligations actuellement à sa charge au titre des retraites ouvrières et paysannes est fixé forfaitairement à 540 millions de francs par an ».

Depuis 1930, les dépenses transférées au système des assurances sociales au titre des retraites ouvrières et paysannes ont régulièrement décru, et doivent continuer à diminuer jusqu'à disparaître prochainement. L'annuité nécessaire pour amortir en trente ans ces dépenses actuelles de liquidation ressort à 140 millions.

Par ailleurs la revision des calculs actuariels qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1930 permet de considérer que cette somme est suffisante pour assurer l'équilibre financier du système des assurances sociales.

Il importe donc de réduire à 140 millions, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1935, la contribution de l'Etat au fonds de majoration et de solidarité.

Mais, afin de bien garantir aux assurés que cette mesure n'entraînera pour eux aucun sacrifice, nous prévoyons que les sommes dont la contribution de l'Etat sera ainsi réduite pourront, au cas où le fonds de majoration serait de ce chef en déficit, lui être reversées avec les intérêts capitalisés.

Nous nous proposons, par ailleurs, à la suite d'une étude approfondie, d'apporter de notables simplifications à l'organisation actuelle du système des assurances sociales et de

grouper notamment en services régionaux les services départementaux actuels. Nous en escomptons sur les dépenses d'administration, de gestion et de contrôle, une économie d'au moins 20 %.

En soumettant ce projet de décret à votre haute sanction, nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER*

Le Président de la République français.

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée notamment par la loi du 30 avril 1930;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre du Travail et du ministre des Finances,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La contribution annuelle de l'Etat au fonds de majoration et de solidarité, prévue par l'article 69 de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les lois des 5 août 1929 et 30 avril 1930, est réduite à 140 millions de francs à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1935 inclus.

ART. 2. — L'article 33, paragraphe 8, de la loi du 5 avril 1928 modifiée, est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas où les ressources prévues seraient insuffisantes à couvrir les charges du fonds de majoration et de solidarité, les excédents de dépenses seraient remboursés par le budget général dans la limite d'une somme égale au montant des réductions consenties, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935, sur la contribution forfaitaire de l'Etat, augmentées des intérêts capitalisés pour chaque année écoulée, à un taux qui sera fixé par arrêté concerté des ministres du Travail et des Finances sans pouvoir descendre au-dessous du taux d'intérêt des tarifs d'assurance-vieillesse. »

ART. 3. — Les dépenses d'administration, de gestion et de contrôle entraînées par l'application de la législation des assurances sociales seront réduites de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

L'article 68 de la loi du 5 avril 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« § 1<sup>er</sup>. — Le ministre du Travail est chargé d'assurer, par ses services d'administration centrale, l'application de la présente loi. Dans les départements, des services régionaux des assurances sociales, placés sous l'autorité du ministre, dont le nombre et la circonscription sont fixés par décret, concourent à cette application.

« § 4. — Les services régionaux des assurances sociales seront constitués par le regroupement des services départementaux actuels des assurances sociales, compte tenu des réductions de personnel que doit entraîner ce regroupement.

Le directeur et le personnel seront nommés par arrêté du ministre du Travail.

« § 5. — Les services régionaux des assurances sociales assurent l'application de la loi. »

Le reste sans changement.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

## Décret instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret que nous soumettons aujourd'hui à votre signature forme la clé de voûte de l'œuvre d'assainissement financier que le Parlement nous a donné mission d'accomplir. Il a pour but de réaliser une économie massive et rapide. A cet effet, il institue un prélèvement uniforme de 10 % sur toutes les dépenses publiques.

Une décision aussi grave, aussi dure, aussi absolue aurait été repoussée par le Gouvernement unanime si celui-ci avait cru pouvoir, par d'autres moyens, satisfaire aux obligations que lui crée la loi du 8 juin 1935. En imposant ce prélèvement général, il doit donc dire au pays et aux Chambres pourquoi il l'a jugé indispensable.

La nécessité d'économies substantielles et immédiates est évidente, soit qu'on examine l'évolution budgétaire de ces dernières années, soit qu'on envisage les perspectives monétaires des mois à venir.

Depuis sept ans, le train de vie de la nation a été progressivement et exagérément accru. Encore faut-il, pour apercevoir l'ampleur de ce mouvement, ne point borner son attention aux dépenses budgétaires proprement dites. S'il est vrai qu'elles ont fait l'objet de compressions méritoires, elles ne représentent qu'une fraction des charges publiques. Au budget général et aux budgets annexes, il convient d'ajouter, en effet, ceux des départements, ceux des communes, et, d'une façon plus générale, les dépenses des principaux établissements autonomes et des services publics dont la gestion pèse indirectement sur les contribuables français.

Il apparaît alors, élimination faite des doubles emplois, que le train de vie de la nation, voisin de 80 milliards en 1928, dépasse, en 1935, 100 milliards. Pour les seules collectivités locales, les dépenses sont passées de 16 milliards et demi en 1929 à 23 milliards en 1934, et les charges annuelles de leur dette, en cinq ans, ont doublé.

La nécessité de réduire les charges publiques est inscrite dans ces faits, dans ces chiffres. L'évolution, sans doute générale, mais imprudente, qui a eu pour effet d'accroître de 25 % le train de vie de la nation au cours d'une période où le niveau des prix s'effondrait doit être renversée au plus tôt. S'il peut paraître pénible de résorber par des économies plus de la moitié de ce gonflement de 20 milliards, on ne saurait admettre plus longtemps que les largesses de la collectivité remplacent, pour chaque intérêt particulier, la prospérité perdue. Une illusion de ce genre mènerait rapidement au désastre : la vérité, c'est qu'une France appauvrie exige un Etat économe.

Les perspectives monétaires des prochains mois confirment cette nécessité. Elles n'ouvrent à la France que deux chemins : d'un côté, la chute du franc et le désordre ; de l'autre, des économies massives et disciplinées.

Les solutions intermédiaires sont des mirages, qu'il s'agisse d'une dévaluation contrôlée ou d'économies progressives. Ni l'une ni l'autre de ces formules ne saurait résoudre le problème tel qu'il se pose aujourd'hui.

Il apparaît impossible d'imaginer qu'en ce pays où la spéculation est prompte, la foule alertée, la vie politique passionnée, une dévaluation puisse s'accomplir paisiblement, de sang-froid. Ce serait s'aveugler que de croire, dans les circonstances actuelles, à la possibilité d'une revision monétaire savamment préméditée et dosée. L'état d'esprit, les traditions, les réactions spontanées du public français font apparaître comme un leurre l'idée d'un alignement concerté de notre devise. Il n'y aurait, il ne pourrait y avoir, en notre pays, qu'une chute soudaine et brutale du franc, accompagnée des troubles, des injustices, des mécontentements que laisse déjà pressentir l'inquiétude généralisée du public. Au surplus, une revision monétaire serait-elle possible qu'elle ne nous dispenserait nullement — l'exemple des pays étrangers en fait foi — de comprimer nos charges budgétaires.

Ce serait une autre illusion, non moins redoutable, que d'attendre le salut d'économies modestes, d'aménagements de détail, de quelques suppressions d'abus. De telles recherches doivent sans doute précéder un sacrifice général qui, grâce à elles, se trouve plus équitablement réparti. Elles ne sauraient toutefois le remplacer ou l'ajourner. Si l'opération n'était pas chirurgicale, elle échouerait. Si l'on ne résorbait pas, d'une coupe sombre, la majeure partie du déficit, l'effort serait vain. La thésaurisation ne se relâche que devant la netteté, l'audace et l'opiniâtreté des mesures prises. Non sans répugnance, nous avons décidé de demander un sacrifice aux rentiers, en même temps, d'ailleurs, qu'aux porteurs de tous les titres publics et privés. Nous ne vous dissimulons pas la gravité particulière de cette décision. Elle nous a paru nécessaire, conforme même à l'intérêt des porteurs de fonds d'Etat qui seraient les principales victimes d'une chute de la monnaie. Aussi bien revêtira-t-elle un caractère absolument exceptionnel.

Pour être acceptés par tous, les sacrifices nécessaires ne doivent comporter aucune exception ni souffrir aucun privilège. A des efforts fragmentaires ou échelonnés, nous avons préféré un prélèvement uniforme, largement étendu à toutes

les charges des collectivités publiques. La menace toujours latente de troubles spéculatifs sur le marché des changes nous impose d'agir sans délai, et la mesure à laquelle nous nous sommes résolus apparaît, en fait, comme la seule qui soit proportionnée à l'urgence et à l'ampleur des économies à obtenir.

Il va de soi cependant que cette mesure ne doit présenter qu'un caractère provisoire, étant essentiellement destinée à donner le temps nécessaire pour vaincre la crise que nous traversons et réaliser la revision profonde de notre organisation administrative. Au fur et à mesure que l'amélioration de la situation économique et les efforts des pouvoirs publics se traduiront par des excédents budgétaires, ceux-ci seront affectés par priorité à la réduction du prélèvement.

Le prélèvement de 10 % est donc une nécessité. Peut-on dire qu'il constitue une injustice ?

L'examen d'indices récents du coût de la vie montre qu'une réduction nouvelle de la rémunération des agents de l'Etat est compatible avec le maintien intégral de leur niveau de vie tel qu'il s'établissait en 1930.

Depuis cette date, les prix de détail de 29 articles d'alimentation vendus dans les villes de province durant le premier trimestre 1935 accusent un fléchissement de 28,4 % par rapport au niveau de 1930. A Paris, pour avril 1935, le fléchissement du même indice est encore plus sensible : à savoir de 30,5 %.

Les chiffres précédents concernent seulement les articles d'alimentation. D'autres indices plus complets donnent une idée de la variation des dépenses d'une « famille-type » de quatre personnes. Au premier trimestre 1935, cet indice a fléchi, pour Paris, de 15 % par rapport au niveau de 1930, et pour l'ensemble de la France — depuis 1930 jusqu'au second semestre — dans la proportion de 17,7 %.

De tous ces chiffres, il résulte que le coût moyen de la vie tel qu'il peut affecter un budget familial ordinaire, s'est abaissé d'un pourcentage minimum de 15 à 20 %, dans notre pays, depuis l'époque où ont été fixées la plupart des échelles de traitements et des allocations de toute nature.

Le prélèvement actuel de 10 % sur les sommes qui vont aux personnes apparaît donc légitime et supportable, et encore l'avons-nous singulièrement atténué en faveur des plus modestes serviteurs de l'Etat : ils ne subiront qu'un prélèvement calculé au taux de 3 ou de 5 %. Il les laisse dans une situation égale sinon supérieure à la situation qui leur a été assurée en 1930, lors de la fixation de leurs rémunérations.

Les fonctionnaires, comme les rentiers, ont à choisir entre un sacrifice, qui est en réalité un simple rajustement et qui garantira la stabilité de leur rémunération réelle, et le maintien apparent des avantages actuels, qui se traduirait — en entraînant une chute du franc — par une réduction, difficile à mesurer, mais certaine, de leur pouvoir d'achat.

Il ne s'agit donc, à aucun degré, d'appliquer aux agents de l'Etat ou des collectivités publiques, dont la conscience et le rendement ne sont certes pas en cause, un traitement de rigueur. Leur situation relative dans la vie du pays ne se trouvera pas amoindrie par les nouveaux sacrifices envisagés. Elle aura, aujourd'hui comme hier, l'avantage d'une stabilité qui apparaît d'autant plus précieuse que le fléchissement et l'incertitude des salaires de l'industrie privée s'aggravent d'un chômage angoissant dans la plupart des branches de l'activité économique.

Nous croyons par conséquent guider le pays sur la bonne voie en prenant parti pour un effort conscient et volontaire

qui, nous l'espérons, ne sera que momentanée, contre une adaptation aveugle dont il n'est même pas certain qu'elle constitue, malgré son automatisme séduisant, une solution de facilité.

Nous vous prions, monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
LÉON BERARD.*

*Le Ministre de l'Intérieur,  
JOSEPH PAGANON.*

*Le Ministre de la Guerre,  
JEAN FABRY*

*Le Ministre de la Marine,  
FRANÇOIS PIETRI.*

*Le Ministre de l'Air,  
Général DENAIN.*

*Le Ministre de l'Education nationale,  
MARCO ROUSTAN.*

*Le Ministre des Travaux publics,  
LAURENT-EYNAC.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

*Le ministre de l'Agriculture,  
PIERRE CATHALA.*

*Le Ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN.*

*Le Ministre du Travail,  
L.-O. FROSSARD*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,  
GEORGES MANDEL.*

*Le Ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique,  
ERNEST LAFONT.*

*Le Ministre de la Marine marchande,  
WILLIAM BERTRAND.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre de l'Education nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre du Travail, du ministre des Pensions, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du ministre de la Marine marchande,

Vu la loi du 8 juin 1925, autorisant le Gouvernement à pendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Sur toutes les dépenses publiques ve-

nant à échéance à compter du 17 juillet 1935, il est institué, dans les conditions définies par les articles ci-dessous, un prélèvement de 10 %, à titre exceptionnel et temporaire.

Toutefois, les excédents qui seront constatés dans l'exécution du budget général de l'Etat seront, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi du 7 août 1926, affectés, par priorité, à la réduction du prélèvement institué par le premier alinéa du présent article qui demeurera en vigueur jusqu'à cette constatation.

Les dépenses publiques visées ci-dessus sont celles qui incombent à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat, territoires sous mandat et aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public dont la liste sera établie par décret.

ART. 2. — Le prélèvement sur les dépenses de personnel, y compris les émoluments de toute nature alloués à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration des organismes visés à l'article premier, s'effectuera par voie de retenue sur les sommes nettes à payer par les comptables. Le produit de cette retenue sera inscrit à un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque organisme intéressé.

Ce prélèvement ne s'appliquera pas aux pensions visées par les décrets du 28 octobre 1934 et du 30 octobre 1934.

Pour les agents dont les émoluments nets totaux sont inférieurs à 8.000 francs, le prélèvement est réduit à 3 %. Pour ceux dont les émoluments nets totaux sont compris entre 8.000 et 10.000 francs, le prélèvement est de 5 %.

ART. 3. — Le prélèvement sur les arrrages des emprunts s'effectuera par retenue au moment du paiement et le produit de cette retenue sera également suivi dans un compte spécial de recettes dans la comptabilité de chaque collectivité intéressée.

Le prélèvement de 10 % s'appliquera à tous les produits des titres ou créances, c'est-à-dire aux revenus annuels, aux lots et aux primes de remboursement. Il ne touchera point l'amortissement au sens strict du terme, c'est-à-dire le remboursement du capital effectif versé lors de l'émission des titres.

Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des collectivités visées au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus qui ont été émis à l'étranger et ne sont pas cotés à la Bourse de Paris. Il s'appliquera aux titres émis à l'étranger et cotés à la Bourse de Paris, pour autant qu'il n'aura pas été justifié que ces titres appartenaient, le 17 juillet 1935, à des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

Le prélèvement ne s'appliquera pas aux dettes flottantes des collectivités intéressées, c'est-à-dire aux dépôts, aux billets, bons ou traites à échéance d'un an au maximum et aux bons de la Défense nationale.

Le prélèvement ne s'appliquera pas aux titres des émissions qui seront réalisées à l'avenir.

ART. 4. — Le montant des réductions à opérer sur les crédits de travaux, de fournitures et de fonctionnement des services sera fixé par décret contresigné du ministre des Finances, après avis des comités créés par les décrets du 2 juillet 1935 et du 9 juillet 1935, auprès des ministères militaires et civils et de la commission de l'administration départementale et communale qui sera créée par un décret ultérieur.

ART. 5. — Le prélèvement de 10 % s'appliquera par voie de retenue effectuée de plein droit par le comptable sur tou-

tes les catégories de dépenses (notamment les subventions de toute nature), qui ne sont pas expressément visées dans les articles 2, 3, 4 ci-dessus, à l'exception de celles concernant les allocations de chômage et d'assistance, les subventions à la caisse des invalides de la marine et à la caisse des ouvriers mineurs.

En seront également exonérées les dépenses qui, par leur urgence ou par leur nature, intéressent la défense nationale.

ART. 6. — L'inobservation des dispositions du présent décret entraînera la suppression des avantages accordés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, aux divers organismes qui contreviendraient aux règles ci-dessus édictées.

ART. 7. — Toutes les modalités d'application du présent décret seront fixées par décret contresigné du ministre des Finances.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1935.

ART. 9. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre de la Guerre,*  
JEAN FABRY.

*Le Ministre de la Marine,*  
FRANÇOIS PIETRI.

*Le Ministre de l'Air,*  
Général DENAIN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
MARCO ROUSTAN.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
GEORGES BONNET.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
PIERRE CATHALA.

*Le Ministre des Colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre du Travail,*  
L.-O. FROSSARD.

*Le Ministre des Pensions,*  
HENRI MAUPOIL.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
GEORGES MANDEL.

*Le Ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique,*  
ERNEST LAFONT.

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
WILLIAM BERTRAND.

## Décret majorant le taux des indemnités pour charges de famille.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De nouveaux sacrifices vont être demandés aux fonctionnaires civils et militaires.

Ces sacrifices seront plus particulièrement ressentis par les fonctionnaires chargés de famille. Aussi ayons-nous jugé équitable d'augmenter les indemnités servies à ce titre aux époux de familles nombreuses.

A cet effet, nous avons estimé qu'il convenait de relever le taux des indemnités allouées à partir du troisième enfant.

Les taux de ces indemnités aujourd'hui fixés à 1.560 fr. pour le troisième enfant et à 1.920 fr. pour chaque enfant à partir du quatrième seraient respectivement portés à 1.980 francs et 2.460 fr. Le chef de famille de quatre enfants bénéficierait dans ces conditions d'une augmentation de 960 francs au titre des indemnités familiales.

Le Gouvernement a voulu ainsi exprimer sa sollicitude à l'égard des familles nombreuses et marquer sa persévérance dans une politique de haute portée sociale.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par les articles 6 de la loi du 18 décembre 1923, 187 de la loi de finances du 13 juillet 1925 et par l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929, sont fixées ainsi qu'il suit :

660 fr. pour le premier enfant ;  
960 fr. pour le deuxième enfant ;  
1.980 fr. pour le troisième enfant ;  
2.460 fr. pour chaque enfant à partir du quatrième.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

## Décret autorisant le remboursement anticipé des dettes.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un des principaux facteurs d'aggravation de la crise actuelle réside incontestablement dans la disparité apparue entre les charges de capital contractées pendant la période de prospérité et les ressources amoindries dont disposent aujourd'hui les débiteurs pour s'acquitter de ces engagements.

Dans une période qui nécessite une adaptation constante des divers éléments de l'économie nationale, le maintien de clauses attribuant aux charges du capital une fixité excessive constitue incontestablement une anomalie économique.

A un moment, d'autre part, où toutes les classes de citoyens sont appelées à subir des réductions très sensibles de leurs revenus, la rigidité de ces clauses, dont les débiteurs n'ont pas toujours pu apprécier la portée, constitue quelque peu une injustice sociale.

En vous soumettant les dispositions qui font l'objet du présent décret-loi, le Gouvernement a simplement cherché à rétablir le régulier fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande en permettant à tout débiteur de rembourser sa dette, afin d'être à même d'adapter, s'il y a lieu, sa situation aux conditions plus favorables du marché ou de la conjoncture économique.

Le Gouvernement a toutefois estimé qu'une telle mesure, inspirée par des circonstances exceptionnelles, devait garder un caractère exceptionnel. Aussi en a-t-il limité l'application aux contrats en cours, en laissant aux parties, instruites par l'expérience de la crise actuelle, le soin de négocier librement à l'avenir leurs conventions. Il va donc de soi que, la conversion comportant novation de dette, les titres nouveaux que recevraient les détenteurs de fonds publics qui feraient l'objet d'une conversion seraient exempts du prélèvement de 10 % qui, en vertu d'une disposition expresse d'un autre décret-loi, ne doit pas s'appliquer aux titres des émissions qui seront réalisées à l'avenir.

Tel est l'objet du présent décret-loi.

La réglementation nouvelle s'applique à toutes les dettes civiles et commerciales contractées antérieurement au présent décret sans exception aucune, c'est-à-dire qu'elles aient été contractées par des personnes publiques ou privées. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles

les débiteurs devront porter leurs offres de remboursement à la connaissance de leurs créanciers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
GEORGES BONNET.

Le Président de la République française

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre du Commerce,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Toute dette civile ou commerciale contractée par une personne publique ou privée antérieurement à la publication du présent décret peut, nonobstant toute clause contraire, être remboursée par anticipation.

La présente disposition ne s'appliquera pas aux contrats conclus postérieurement à la publication du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre du Commerce,*  
GEORGES BONNET.

## Décret fixant l'utilisation des économies réalisées sur les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les divers décrets pris en application de la loi du 8 juin 1935 auront pour effet d'apporter aux entreprises conces-

sionnaires de collectivités publiques ou subventionnées par elles de substantielles économies. La nécessité de ces compressions étant d'ordre national, l'Etat prend la responsabilité de les édicter et assume par conséquent le devoir d'en surveiller l'application.

Le décret que nous soumettons à votre signature trace le cadre dans lequel pourra s'effectuer l'emploi des disponibilités dégagées par les mesures d'économies.

Son texte pose un principe absolu : celui du contrôle par l'Etat de la destination définitive des économies réalisées. Il prévoit cependant de très souples modalités d'application, car la multiplicité des cas particuliers posera des problèmes d'espèce dont les solutions seront nécessairement très diverses.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre de la Guerre,*  
JEAN FABRY

*Le Ministre de la Marine,*  
FRANÇOIS PIETRI.

*Le Ministre de l'Air,*  
Général DENAIN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
MARIO ROUSTAN.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
GEORGES BONNET.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
PIERRE CATHALA.

*Le Ministre des Colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre du Travail,*  
L.-O. FROSSARD.

*Le Ministre des Pensions,*  
HENRI MAUPOIL.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
GEORGES MANDEL.

*Le Ministre de la Santé publique  
et de l'Education physique,*  
ERNEST LAFONT.

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
WILLIAM BERTRAND.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Guerre, du ministre de la Marine, du ministre de l'Air, du ministre de l'Education nationale, du ministre des Travaux publics, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Agriculture, du ministre des Colonies, du ministre du Travail, du ministre des Pensions, du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre de la Santé publique et de l'Education physique, du ministre de la Marine marchande,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des économies annuelles dont bénéficieront du fait des décrets pris en application de la loi du 8 juin 1935 chacune des entreprises de services concédés par l'Etat — à l'exception des chemins de fer d'intérêt général — par les départements, les communes, ainsi que par chacune des entreprises subventionnées par ces collectivités, sera définitivement arrêté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1935 par le préfet, sur avis conforme du trésorier général, si le montant annuel du chiffre d'affaires de l'entreprise en 1934 est inférieur à 50 millions de francs, et dans le cas contraire, par arrêté commun des ministres intéressés et du ministre des Finances.

ART. 2. — Avant le 1<sup>er</sup> novembre 1935 et dans la même forme l'autorité qui aura déterminé le montant de l'économie en arrêtera l'emploi.

ART. 3. — L'économie devra être affectée par priorité à la réduction définitive des subventions ou avantages de quelque nature que ce soit, consentis par l'Etat ou par des collectivités locales à l'entreprise. Elle pourra ensuite être employée à améliorer l'équilibre financier de l'exploitation s'il y a lieu; elle pourra enfin être affectée au développement des services et à la réduction des tarifs de l'entreprise.

ART. 4. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre de la Guerre,*  
JEAN FABRY.

*Le Ministre de l'Air,*  
Général DENAIN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
MARIO ROUSTAN.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
GEORGES BONNET.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
PIERRE CATHALA.

*Le Ministre des Colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

*Le Ministre du Travail,*  
L.-O. FROSSARD.

*Le Ministre des Pensions,*  
HENRI MAUPOIL.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes, Téléphones,*  
GEORGES MANDEL.

*Le Ministre de la Santé publique,  
et de l'Education physique,*  
ERNEST LAFONT.

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
WILLIAM BERTRAND.

## Décret réduisant le supplément temporaire alloué aux bénéficiaires de pensions de la loi du 31 mars 1919 non titulaires de la carte du combattant.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du supplément temporaire institué par l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925, modifié par les lois des 16 juillet 1927, 27 décembre 1927 et 23 mars 1929, est fixé à 100 % en ce qui concerne les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes non titulaires de la carte du combattant et de leurs ayants cause.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à partir du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre des Pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre des Pensions,  
HENRI MAUPOIL.*

## Décret fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et du ministre des Colonies,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets pris sous le contre-seing du Président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre des Colonies régleront les mesures de défense de la monnaie dans les colonies, protectorats et ter-

ritoires sous mandat français relevant du ministère des Colonies. Ils pourront, en tant que de besoin, être pris dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1935 et devront intervenir avant le 1<sup>er</sup> novembre 1935.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, le ministre des Finances et le ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre des Colonies,  
LOUIS ROLLIN.*

## Décret portant réduction de 10 0/0 des loyers

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'œuvre de redressement économique et financier va entraîner pour certaines catégories de citoyens des charges nouvelles qui, tout en n'ayant qu'un caractère exceptionnel et temporaire, n'en affecteront pas moins leurs moyens d'existence.

Aussi, pour remédier à cet état de choses, a-t-il paru opportun et équitable de diminuer dans les mêmes proportions, l'une des dépenses principales de la vie courante. C'est ainsi qu'a été envisagée la réduction de 10 % du montant des loyers, aussi bien en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation que ceux qui sont nécessaires à l'exercice de la profession.

Le législateur, d'ailleurs, s'était déjà engagé dans cette voie, lorsque, par trois lois successives, il a suspendu l'application de la majoration annuelle de 15 % prévue par l'article 11 de la loi du 29 juin 1929.

En ce qui concerne, d'autre part, les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il nous a semblé judicieux de faire revivre les effets de la loi du 12 juillet 1933 qui permet aux locataires de ces différentes catégories d'obtenir une réduction du prix de leurs loyers.

Quels que soient les sacrifices particuliers qui résulteront de l'application de ces mesures, ils n'en sont pas moins imposés par les exigences de la situation et la nécessité d'assurer, dans l'intérêt général, la continuation du mouvement de baisse déjà enregistré dans le prix des choses.

Telles sont les raisons du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la publication du présent décret, le prix actuel des loyers de tous locaux, appartements ou chambres, loués nus ou en meublé, à usage d'habitation ou professionnel est réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 %.

Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, donnera lieu à application de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926, modifiée par la loi du 29 juin 1929.

ART. 2. — Pendant le délai de six mois qui suivra la publication du présent décret, les locataires, cessionnaires, sous-locataires ou leurs ayants cause titulaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal, conclus ou ayant pris cours avant le 15 juillet 1935 pourront introduire une action en révision du prix de leur loyer, dans les formes et conditions prévues par la loi du 12 juillet 1933.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

Par le Président de la République :

ALBERT LEBRUN.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

## Décret portant réduction de 10 0/0 du montant des intérêts des dettes hypothécaires.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'application des décrets pris en vertu de la loi du 8 juin 1935 et des dispositions de la législation en matière de loyers a entraîné pour les propriétaires d'immeubles une diminution sensible de leurs revenus fonciers.

Certains de ces propriétaires sont débiteurs de dettes hypothécaires dont les arrérages seront d'autant plus lourds que leurs loyers auront été réduits.

Aussi, dans un but d'équité, avons-nous estimé qu'il con-

venait, à titre exceptionnel et temporaire, d'alléger le poids des intérêts afférents à ces dettes hypothécaires dont ils pourraient être redevables, dans la proportion de 10 % de leur montant.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire d'un immeuble affecté à la garantie d'une créance hypothécaire et productif de loyers qui auront été réduits par application des décrets pris en exécution de la loi du 8 juin 1935 bénéficiera, à titre exceptionnel et temporaire, d'une réduction de 10 %, sur le montant des intérêts de sa dette.

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 17 juillet 1935. Il sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935,

Par le Président de la République :

ALBERT LEBRUN.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

## Décret instituant une contribution exceptionnelle sur les revenus de plus de 80.000 francs.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Divers décrets qui sont soumis ce jour à votre approbation prévoient que des sacrifices importants vont être im-

posés à de nombreuses catégories de citoyens de condition souvent modeste.

Dans un but d'équité, il nous a paru indispensable de faire participer également à l'effort entrepris pour le redressement de la situation financière de la France, les fortunes importantes. A cet égard, il nous a semblé qu'il y aurait lieu d'instituer sur les revenus — tels qu'ils sont déterminés pour l'établissement de l'impôt général — dépassant 80.000 francs, un prélèvement exceptionnel à caractère progressif.

Tel est l'objet du décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le code général des impôts directs;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur la fraction de revenu passible de l'impôt général dépassant 80.000 francs un prélèvement exceptionnel dont le taux est fixé comme suit :

25 % du taux de l'impôt général sur la portion de ce revenu comprise entre 80.000 et 100.000 francs;

50 % du taux de l'impôt général sur la fraction de ce revenu excédant 100.000 francs.

Ce taux est appliqué au revenu taxable correspondant aux tranches en sus de 80.000 francs, dans les conditions prévues à l'article 117 du code général des impôts directs.

Le prélèvement est recouvré, les délais de répétition sont fixés comme en matière d'impôt général sur le revenu.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

## Décret supprimant diverses exonérations aux impôts directs sur les revenus

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les exonérations d'impôt cédulaire et d'impôt général sur le revenu consenties aux pensions et allocations servies aux anciens combattants, aux victimes de la guerre et aux accidentés du travail, procurent aux contribuables qui en jouissent, en raison de la progressivité de ces impôts, un bénéfice d'autant plus important qu'ils sont plus fortunés.

Dans ces conditions, il nous apparaît que ces exonérations ne sauraient plus trouver place dans notre législation, à une heure où des sacrifices sont imposés aux anciens combattants de condition modeste.

Toutefois, il a paru équitable de maintenir l'exonération en faveur des allocations supplémentaires allouées aux grands invalides et aux tuberculeux de guerre.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes les dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le code général des impôts directs;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions qui font l'objet des 1° et 2° de l'article 61 du code général des impôts directs sont remplacées par les suivantes :

« 1° Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires allouées aux grands invalides de guerre;

« 2° L'indemnité temporaire allouée aux tuberculeux de guerre. »

Les dispositions qui font l'objet du 3° de l'article 61 du code général des impôts directs et de l'alinéa 3 de l'article 65 du même code sont abrogées.

ART. 2. — L'article 110, 1° du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« 1° Les revenus exonérés de l'impôt cédulaire en vertu de l'article 61 ci-dessus. »

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément au deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires

étrangères, et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

### **Décret instituant un impôt spécial sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'heure où les nécessités de la défense nationale imposent aux contribuables des sacrifices d'autant plus lourds que la crise économique est plus intense, l'opinion publique ne comprendrait pas que ces sacrifices, acceptés dans le but d'assurer le salut suprême du pays, puissent avoir pour conséquence l'enrichissement de certaines catégories de citoyens.

Aussi avons-nous estimé nécessaire de soumettre à une taxe spéciale et supplémentaire les bénéfices réalisés par les entreprises qui traitent avec les ministères de la Défense nationale.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Ministre de la Guerre,*  
JEAN FABRY.

*Le Ministre de la Marine,*  
FRANÇOIS PIETRI.

*Le Ministre de l'Air,*  
Général DENAIN.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre, par décrets, toutes dispositions ayant force de loi pour la défense du franc;

Vu le code général des impôts directs;

Sur le rapport du Président du Conseil ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre

de la Guerre, du ministre de la Marine et du ministre de l'Air;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution des marchés passés par les administrations de la guerre, de la marine et de l'air.

Cette taxe, dont le taux est fixé à 20 %, sera établie et recouvrée comme en matière de contributions directes.

ART. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application du présent décret, suivant les principes de la législation sur les bénéfices de guerre; ils préciseront la nature et les catégories de marchés qui seront soumis à la taxe instituée par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et les ministres des Finances, de la Guerre, de la Marine et de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Ministre de la Guerre,*  
JEAN FABRY.

*Le Ministre de la Marine,*  
FRANÇOIS PIETRI.

*Le Ministre de l'Air,*  
Général DENAIN.

### **Décret majorant le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au porteur.**

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Gouvernement vous a proposé, par ailleurs, en raison des exigences impérieuses de la situation budgétaire, d'instituer un prélèvement de 10 % à titre exceptionnel et temporaire sur toutes les dépenses publiques.

Cette mesure imposera à de nombreuses catégories de citoyens et, en particulier, aux porteurs de fonds publics, des sacrifices importants.

Aussi nous a-t-il paru qu'une telle proposition ne pouvait vous être soumise, que si, auparavant, toutes les dispositions nécessaires étaient prises, d'une part, pour combattre la fraude fiscale et, d'autre part, pour faire participer les possesseurs de titres privés aux sacrifices exigés des porteurs de fonds publics.

C'est à ce double objet que répond le projet de décret-loi ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous proposons de relever de 17 à 24 % le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au porteur qui se prêtent le plus facilement à la fraude, tant en matière d'impôt général sur le revenu qu'en matière de droits de succession.

Ainsi, le taux de l'impôt frappant les titres au porteur sera porté au double de celui qui frappe les titres nominatifs appartenant aux personnes physiques. Dans ces conditions, l'attrait de la fraude se trouvera considérablement diminué puisque les contribuables peu scrupuleux qui voudraient encore s'y livrer supporteront, en refusant le bénéfice du taux réduit qui frappe les titres nominatifs, une pénalisation préalable égale à 12 % du montant de leurs dividendes.

La réforme que nous proposons a également un autre but.

Nous n'avons pas cru pouvoir envisager de frapper d'un prélèvement les épargnants qui ont souscrit aux emprunts d'Etat et des collectivités publiques, sans atteindre en même temps ceux d'entre eux qui ont souscrit à des emprunts émis par des sociétés privées ou des particuliers.

Le relèvement de 17 à 24 % du taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières fera supporter à ces derniers un prélèvement de 7 %.

Toutefois, afin de ne pas entraver les émissions des emprunts dans l'avenir, et pour favoriser la baisse du taux de l'intérêt indispensable à la reprise de l'activité économique du pays, nous avons exempté de cette majoration les émissions nouvelles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le code des valeurs mobilières;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 51 du code des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

« 1° A 24 % pour tous les produits autres que ceux désignés aux nos 2 et 3 ci-après : »

ART. 2. — L'article 52 du code des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 52. — Toutefois, le tarif de 24 % établi par le n° 1 de l'article qui précède est réduit, en ce qui concerne les dividendes, intérêts arrérages et tous autres produits ci-dessous énoncés :

« A. — A 12 % lorsque ces produits reviennent à des personnes physiques;

« B. — A 18 % lorsque ces produits reviennent à des personnes morales non assujetties à l'impôt général sur le revenu.

« Bénéficient de ces réductions les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits :

« 1° Des actions, parts de fondateurs et obligations faisant l'objet de titres nominatifs tels qu'ils sont définis par le premier alinéa de l'article 37;

« 2° Des parts d'intérêts dans les sociétés civiles et à responsabilité limitée et des commandites dans les sociétés en commandite simple;

« 3° Des emprunts non représentés par des titres ou effets négociables des sociétés et collectivités désignées aux nos 1, 2 et 6 de l'article 50;

« 4° Des titres nominatifs de rente 3 1/2 % amortissables émis par l'Etat français en exécution de la loi du 20 juin 1914.

« Toutefois, ces réductions ne s'appliquent pas :

« 1° Aux produits des obligations et emprunts, lorsque les débiteurs ou emprunteurs ont pris à leur charge tout ou partie de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

« 2° Aux produits des titres convertis au nominatif depuis moins de six mois avant la date de la mise en distribution ou de l'échéance des produits.

« Art. 52 bis. — En ce qui concerne les produits autres que ceux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du deuxième paragraphe de l'article qui précède, le tarif de 24 % établi par l'article 51, 1°, du code des valeurs mobilières est réduit à 18 % s'il s'agit de produits de titres émis à compter du 16 juillet 1935, et pour les produits des titres ayant supporté le prélèvement de 10 % établi par l'article 3 du décret-loi du 16 juillet 1935. »

ART. 3. — L'article 60 du code des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

Art. 3. — L'impôt est fixé au tarif prévu par l'article 51.

« Il est réduit à 12 ou 18 % suivant la distinction établie par l'article 52 sous les conditions exprimées par les deux derniers alinéas dudit article en ce qui concerne les titres nominatifs, certificats d'inscription et certificats représentatifs régis par l'article 49. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 62 du code des valeurs mobilières est remplacé par la dispositions suivante :

« Art. 62. — Alinéa 1°. — Lorsque les dividendes intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères soumises à des droits et taxes équivalents à ceux qui atteignent les valeurs françaises sont stipulés payables, soit en francs, soit en monnaies étrangères au choix des porteurs, soit en or, et qu'ils sont touchés en monnaies étrangères, l'excès de leur valeur en monnaie française au cours du jour du paiement sur leur montant nominal en francs français supporte l'impôt établi par l'article 50 au tarif de 24 %. »

ART. 5. — Les alinéas premier et 3 de l'article 63 du code des valeurs mobilières sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Alinéa premier. — Pour les valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises à des droits et taxes équivalents à ceux qui sont établis sur les valeurs françaises, ainsi que pour les titres de rentes, emprunts et

autres effets publics des gouvernements étrangers, le tarif de l'impôt est fixé à 25 %.

« Alinéa 3. — Il est réduit à 24 % pour les titres étrangers non abonnés et les fonds d'Etat étrangers déposés contre récépissés nominatifs dans un des établissements de banque agréés par l'administration et qui auront seuls qualité pour recevoir en dépôt ces titres étrangers et pour délivrer en contre-partie les récépissés nominatifs. »

ART. 6. — L'article 72 du code des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 72. — Le tarif de l'impôt est de 24 %.

« Il est réduit à 12 et 18 % suivant la distinction établie par l'article 52 sous les conditions exprimées par les deux derniers alinéas dudit article en ce qui concerne les intérêts, arrérages et tous autres produits :

« 1° Des obligations faisant l'objet de titres nominatifs tels qu'ils sont définis par le premier alinéa de l'article 37, ainsi que des emprunts non représentés par des titres ou effets négociables (lorsque des intérêts, arrérages et tous autres produits tombent sous l'application de l'article 71) ;

2° Des créances à l'exception de celles qui font l'objet des actes visés par les articles 424 et 425 de la codification des lois sur l'enregistrement et de celles qui sont représentées par des billets à ordre et au porteur, ou par tous autres effets négociables ;

« 3° Des dépôts et des cautionnements. »

ART. 7. — Nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date, la fraction de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières excédant 18 % est supportée définitivement par le bénéficiaire des revenus.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Un décret, contresigné du ministre des Finances, fixera les modalités d'application du présent décret.

ART. 10. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

*Le Président du Conseil,*  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

## Décret imposant la forme nominative aux rentes 4 0/0 1925.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les sacrifices imposés à toutes les classes de citoyens par les mesures de redressement financier rendraient particulièrement

insupportable le maintien de dispositions de nature à faciliter la fraude fiscale. Or, il est malheureusement trop certain que l'exemption d'impôt général sur le revenu dont bénéficient les titres de rente 4 % 1925 à garantie de change jointe à la faculté de détenir ces titres sous la forme au porteur, offre aux fraudeurs une tentation à laquelle ils succombent trop souvent et donne lieu à des évasions de matière imposable que les services de contrôle ne peuvent que partiellement et difficilement saisir.

Aussi, pour remédier sur un point particulier à des abus depuis longtemps reconnus, et sans vouloir diminuer en rien la portée des avantages fiscaux spéciaux concédés aux souscripteurs de rente 4 % 1925, nous vous proposons de rendre obligatoire la mise au nominatif de ces titres dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et du ministre des Finances,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai de six mois qui suivra la publication du présent décret, les titres de rente 4 % 1925 à garantie de change qui revêtent la forme au porteur devront être mis sous la forme nominative.

ART. 2. — Un décret fixera le délai dans lequel les titres au porteur 4 % 1925 devront être déposés aux fins de mise au nominatif et déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

## **Décret majorant, au profit de l'Etat, le taux du prélèvement institué sur le produit du pari mutuel et des jeux.**

Le Président de la République française;

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu la loi du 2 juin 1891;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 12 août 1919;

Vu la loi du 5 août 1920;

Vu l'article 186 de la loi du 16 avril 1930;

Vu l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931;

Vu l'article 142 de la loi de finances du 31 mars 1932;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1907;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juillet 1914;

Vu l'article 46 A de la loi de finances du 31 juillet 1920;

Vu l'article 226 de la loi de finances du 13 juillet 1925;

Vu l'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu l'article 139 de la loi de finances du 31 décembre 1928;

Vu l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1931;

Vu les articles 23, 24 et 25 de la loi de finances du 31 mars 1932;

Vu les articles 41, 68, et 92 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 28 avril 1934;

Vu le décret du 28 juillet 1934;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture, du ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du ministre des Travaux publics,

Le Conseil des ministres entendu,

### **Décète**

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de la loi du 19 décembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 14. — Les différents prélèvements opérés au profit de l'Etat et des œuvres sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, sont remplacés par un impôt unique dont les quotités, double décime et taxe sur le chiffre d'affaires compris sont fixées comme il suit :

15 % sur la partie de la recette brute n'excédant pas 100.000 francs;

25 % sur la partie de la recette brute comprise entre 100.000 francs et 500.000 francs;

35 % sur la partie de la recette brute comprise entre 500.000 francs et 1.500.000 francs;

45 % sur la partie de la recette brute comprise entre 1.500.000 francs et 3 millions de francs;

55 % sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions de francs;

60 % sur la partie de la recette brute comprise entre 5 millions et 15 millions de francs;

65 % sur la partie de la recette brute excédant 15 millions de francs.

Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul de l'impôt.

Seront d'abord prélevées les sommes fixes qui, par application de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920 ou d'une disposition législative postérieure, ont reçu un emploi déterminé.

Le surplus du produit sera partagé dans la proportion de 65 % à l'Etat;

11 % au fonds institué par l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920 pour augmenter les dotations des projets d'adduction d'eau potable et pour subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture, la chasse et la défense des côtes, le prélèvement de 200.000 francs destiné à assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie aux Facultés de médecine des Universités de France étant porté à 450.000 francs;

24 % aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publique pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

En outre, chacune des communes, siège d'un casino, continuera à percevoir les avantages pécuniaires librement réglés par elle dans le cahier des charges.

Le produit du prélèvement sur les jeux de hasard pratiqué dans les cercles régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et attribué pour une part, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la loi du 30 juin 1923, aux préventoriiums et aux organismes de lutte anticancéreuse et antisiphilitique agréés par le ministre de l'Hygiène, sera attribué aux préventoriiums et aux organismes de lutte anticancéreuse et « antivénéérienne » agréés par le ministre de l'Hygiène.

ART. 2. — A compter de la date de promulgation du présent décret, le pourcentage des sommes attribuées à l'élevage, aux œuvres de bienfaisance, aux travaux d'adduction d'eau potable, à l'enseignement agricole, aux sociétés de courses, sur la masse des recettes des hippodromes et du pari mutuel urbain, est réduit de 30 %.

Le taux du prélèvement total est porté à 15 %.

ART. 3. — L'article 9 de la loi du 28 décembre 1931 est modifié comme suit :

Art. 9. — Les ressources de la caisse comprennent :

a) Une dotation initiale de 300 millions de francs, qui sera versée à la caisse de crédit par imputation sur un compte d'avance à régulariser à ouvrir dans les écritures du Trésor;

b) Des ressources annuelles représentées par :

1<sup>o</sup> La moitié de la part de l'Etat sur le produit des jeux dans les casinos;

2<sup>o</sup> Une somme de 8 millions à imputer sur la part de l'Etat dans les prélèvements sur les sommes engagées au pari mutuel, en dehors des champs de courses institué par l'article 186 de la loi de finances du 16 avril 1930;

3<sup>o</sup> Les deux tiers du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel lors des manifestations sportives autres que les courses de chevaux au cas où interviendra une réglementation relative à ces manifestations;

4<sup>o</sup> Les dons et legs.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Santé publique et de l'Education physique et le ministre des Travaux

publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
PIERRE CATHALA.

*Le Ministre de la Santé publique,*  
*et de l'Éducation physique,*  
ERNES LAFONT.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC

### **Décret augmentant le nombre des décimes additionnels aux amendes pénales.**

#### **RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il est apparu nécessaire de relever le taux des amendes pénales (ou de condamnation), en vue d'assurer une plus sûre répression des contraventions, délits ou crimes punis de peines pécuniaires.

Cette réforme ne peut être réalisée par voie de décret, sous la forme d'un relèvement du principal des amendes, car il ne saurait être question de reprendre dans un décret tous les textes législatifs ou réglementaires qui édictent des pénalités pécuniaires.

Le même résultat peut, d'autre part, être obtenu par une majoration du nombre des décimes, comme cela a été fait dans le passé par les lois des 25 juin 1920, article 110, 22 mars 1924, article 41 et 27 décembre 1927, article 34.

Le nombre des décimes pourrait être porté de 65 à 100.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, conformément à la procédure fixée par la loi du 8 juin 1935.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Vu l'article 34 de la loi du 27 décembre 1927, qui a majoré le principal des amendes de condamnation de 65 décimes;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des amendes, qualifiées par la loi d'amendes civiles, et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, le principal de toutes les amendes de condamnation, dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, est majoré de cent décimes.

L'article 34 de la loi du 27 décembre 1927 est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à l'article unique, paragraphe 2, de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

### **Décret majorant, au profit de l'Etat, les taux de certaines amendes pénales.**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935, accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 319, 320, 400 (§ 2), 405 et 406 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs.

Art. 320. — S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 400, § 2. — Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires,

aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. La même peine pourra être appliquée par le tribunal civil, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi. L'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans un rayon déterminé, pourra en outre être prononcée dans ce dernier cas.

ART. 405. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de toute autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 1.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code; le tout, sauf les peines les plus graves s'il y a eu crime de faux.

ART. 406. — Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au moins et de 10.000 francs au plus.

L'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 2. — Le produit des majorations d'amendes prévues à l'article précédent ne sera pas versé au fonds commun des amendes, mais sera imputé pour la totalité au budget de l'Etat.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

## **Décret majorant, au profit de l'Etat, le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation.**

Le Président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc;

Sur le rapport du Président du Conseil, du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances,  
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation, y compris celle édictée par l'article 419, alinéa 2, du code d'instruction criminelle, est porté à 600 francs, sans décimes. Toutefois, ce taux sera réduit de moitié dans tous les cas où il n'était perçu, antérieurement à la publication du présent décret, qu'une amende de moins de 150 francs en principal.

En cas de rejet du pourvoi par la Chambre civile, l'amende ne sera pas supérieure à ce qu'elle aurait été en cas de rejet par la Chambre des requêtes.

En cas de désistement du pourvoi, en quelque matière qu'il intervienne, l'amende consignée ne sera pas restituée.

ART. 2. — L'article 471, alinéa premier, du code de procédure civile, modifié par l'article 49 de la loi du 13 juillet 1925, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« L'appelant qui succombe sera condamné à une amende de cinquante francs sans décimes s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de cent cinquante francs sans décimes, sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
LÉON BERARD.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

## **Décret relatif à la mobilisation des arriérés de clearings**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les difficultés de transfert consécutives au développement de la crise économique ont conduit le Gouvernement français à conclure, au cours de ces dernières années, avec un

certain nombre de pays, des accords de compensation destinés à assurer le règlement de nos exportations, en y affectant tout ou partie de la contre-valeur des importations étrangères en France.

Le fonctionnement de ces accords n'a pas répondu aux espoirs que l'on avait fondés sur eux. Dans beaucoup de cas, non seulement les clearings n'ont pas permis la liquidation des créances commerciales non transférées à l'origine, mais ils ont accumulé de nouveaux arriérés, causant ainsi aux exportateurs français des difficultés de trésorerie par elles-mêmes sérieuses, et dont le ralentissement des affaires accroît encore la gravité.

Les pouvoirs publics se sont depuis longtemps préoccupés de cette situation. Il a paru que des mesures propres à faciliter aux créanciers des clearings la mobilisation de leurs avoirs ne manqueraient pas d'apporter à l'économie nationale une aide efficace, et de contribuer ainsi à la défense de la monnaie.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

Le Président de la République française,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux opérations de mobilisation des récépissés délivrés aux exportateurs par les divers offices de compensation qui fonctionnent auprès de la Chambre de commerce de Paris, à condition que lesdits récépissés soient entre les mains de leurs titulaires primitifs, aient été émis depuis un an au moins, et que des mesures aient été prises, soit pour liquider ce clearing dont il s'agit, soit pour assurer l'amortissement régulier des arriérés existants et empêcher la constitution d'un nouvel arriéré.

La liste des clearings dont les récépissés pourront bénéficier de la garantie de l'Etat sera établie par arrêté des ministres des Finances et du Commerce et de l'Industrie.

La garantie sera limitée à 80 % du montant de chaque récépissé et accordée pour une période d'une année, renouvelable cinq fois.

Elle jouera dans le cas de défaillance personnelle du titulaire du récépissé à l'échéance de l'opération de mobilisation et sous réserve que toute diligence aura été faite par le prêteur pour mettre en jeu sa responsabilité.

ART. 2. — La garantie visée à l'article précédent sera donnée après avis de la commission instituée par la loi du 10 juillet 1928, sur l'assurance crédit d'Etat, et contre paiement d'une prime de 1/2 % par année commencée.

Les primes seront encaissées et gérées de la même ma-

nière que celles de l'assurance crédit d'Etat, avec lesquelles elles se confondront.

Si le montant des disponibilités de l'assurance crédit d'Etat est insuffisant pour faire face aux décaissements à effectuer par suite de la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat, le ministre des Finances est autorisé à se procurer les ressources nécessaires au moyen d'avances consenties par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions prévues à l'article V, dernier paragraphe, de la loi du 10 juillet 1928.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre des Finances déterminera les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 4. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
GEORGES BONNET.*

### Décret relatif aux distribution de gaz.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'allègement des dépenses résultant pour les concessionnaires de distribution de gaz des dispositions du décret-loi relatif à la rémunération de leur personnel et aux charges de leurs emprunts, devra bénéficier intégralement aux autorités concédantes et aux usagers.

ART. 2. — Les dispositions du cahier des charges, et particulièrement celles concernant les tarifs, seront révisées pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 3. — Sans préjudice de ces révisions, les concessionnaires seront tenus, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1935, de soumettre à l'agrément de l'autorité concédante des tarifs dégressifs comportant des réductions de prix en faveur de tous les abonnés faisant le même emploi de gaz et remplissant des conditions spéciales déterminées, d'accord avec l'autorité concédante.

ART. 4. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur et du ministre des Travaux publics, déterminera les conditions d'application du présent décret.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément au deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

ART. 6. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
Ministre des Affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
JOSEPH PAGANON.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC

## Décret tendant à l'abaissement du prix de l'électricité.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 juillet 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les circonstances qui ont amené le Gouvernement à prendre une série de mesures destinées à assurer l'équilibre du budget et à permettre la reprise de la vie économique lui font une obligation d'assurer au public une réduction générale du prix de l'électricité.

Depuis longtemps, cette baisse a été réclamée par l'opinion.

Les agriculteurs, en particulier, ont fait valoir à ce sujet des plaintes d'autant plus vives que le prix de l'électricité est particulièrement élevé dans les campagnes.

L'association des communes électrifiées a, d'autre part, attiré à maintes reprises l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une réduction des tarifs.

Enfin, les travaux de la Commission extra-parlementaire dirigée par M. Perrier, assisté de MM. Mollard, Taurines et de Courtois, sénateurs — travaux qui arrivent aujourd'hui à leur terme — ont fait ressortir l'opportunité et la possibilité d'une politique d'abaissement général des prix de l'électricité.

Ce que les circonstances commandent aujourd'hui, le législateur l'avait d'ailleurs prévu quand, dans l'article 11 du cahier des charges, il indiquait la possibilité de révisions périodiques

Toutefois, il serait inopportun, au regard d'une des industries les plus importantes du pays, de ne pas envisager, à l'occasion d'une révision des tarifs, une réforme générale des conditions d'existence et de développement de cette industrie, en vue d'une organisation à la fois plus rationnelle et plus souple.

A cette organisation, il a paru indispensable que préside

un organisme supérieur, représentant à la fois les intérêts généraux de la nation, les consommateurs et les diverses industries électriques.

Une politique générale d'abaissement des prix trouve aujourd'hui une justification supplémentaire dans l'allègement des dépenses des sociétés concessionnaires dû aux réductions de dépenses sur le personnel, prévues par le décret-loi, et qui, grâce au jeu de l'index, doivent bénéficier directement au consommateur, aussi bien pour les prix de haute que de basse tension.

En outre, l'article premier prévoit qu'après avis du Conseil supérieur de l'électricité, le ministre des Travaux publics pourra établir une nouvelle proportion entre le salaire électrique et le salaire de la Statistique générale de la France.

Le Gouvernement a prévu une série de mesures en faveur des consommateurs.

D'une part, la suppression des contraintes (minima de consommation et primes fixes), d'autre part l'abaissement important du prix de location et d'entretien des compteurs et du prix d'établissement des branchements.

Enfin, le décret-loi réalise un abaissement des prix maxima de l'éclairage et de la force motrice de 10 % (dix pour cent), dans les limites fixées au barème ci-dessous. Il y ajoute l'écarterement des prix au moyen d'un barème fixant des plafonds tant pour la force motrice que pour l'éclairage, en fonction de l'importance de la population.

Les effets de ce barème seront particulièrement sensibles dans les régions où les prix sont le plus élevés, et notamment dans les campagnes, où la valeur d'usage n'est pas toujours en rapport avec le prix de revient.

En vue de répartir, pendant la période d'adaptation, la charge de ces abaissements de tarifs entre les différents distributeurs, il est créé une caisse de compensation, alimentée par une taxe progressive selon le prix sur les ventes d'énergie pour éclairage en basse tension, et destinée à venir en aide aux entreprises touchées par l'application du barème.

Cet organisme, de caractère temporaire, permettra de s'acheminer sans heurt vers un remembrement de la distribution de l'énergie électrique en France.

Le Gouvernement a décidé que ces mesures, qui réalisent un abaissement immédiat des prix, devaient être complétées par l'octroi du droit général de révision, qui doit permettre, dans la diversité des cas d'espèces, de mettre les cahiers des charges en harmonie avec la situation actuelle.

C'est dire que les effets immédiats des dispositions du décret qui est soumis à votre haute approbation pourront se trouver étayés par l'effort continu des autorités concédantes dans la voie qui leur est ouverte par cette révision générale des tarifs.

Il serait surprenant, en effet, que l'industrie la plus souple, la plus variée à la fois dans ses sources de production et dans ses moyens de distribution, la plus susceptible, enfin, de progrès techniques, ne fit pas profiter d'une manière constante la collectivité de ses possibilités continues de réduction du prix de revient et d'amélioration des services rendus.

Pour prolonger dans l'avenir l'effet des mesures prises aujourd'hui et obtenir une réduction substantielle des prix de revient de l'électricité, le Gouvernement est amené à envisager et à mettre en œuvre une meilleure organisation de l'industrie électrique.

Les grandes lignes de cette réorganisation ont été, d'ailleurs, tracées par la Commission extra-parlementaire qui a

prévu en même temps, pour donner les directives et assurer les contrôles nécessaires, la création d'un Conseil supérieur de l'électricité.

Il est, en effet, essentiel, afin de rendre possible le jeu de la réforme, de créer un organe ayant compétence et autorité pour opérer les regroupements, arbitrer les conflits, discipliner la production, le transport et la distribution. Les comités et commissions qui s'occupent actuellement des questions électriques ne nous paraissent pas être suffisamment qualifiés pour cette tâche. Leurs objectifs sont limités, et ils sont indépendants les uns des autres. Il a paru nécessaire de prévoir un grand organisme nouveau, qui prendrait le nom de Conseil supérieur de l'électricité. Il recevrait des attributions étendues le mettant à même de jouer convenablement le rôle important que lui donne le projet ci-joint.

Afin d'assurer une légitime représentation à tous les intérêts, ce Conseil se composerait, par parts égales, de représentants des intérêts généraux de la nation, des consommateurs et des diverses industries électriques.

Telles sont les principales dispositions — dont certaines feront l'objet de prochains décrets — qu'il nous paraît indispensable d'introduire dans la législation de l'électricité.

Elles sont de nature à permettre de nouveaux progrès, à améliorer les conditions techniques de la distribution, à apporter au public un sensible allègement de ses dépenses

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le Ministre des Finances,*  
MARCEL REGNIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances;

Vu la loi du 8 juin 1925, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

## TITRE PREMIER

### Mesures tendant à l'abaissement immédiat des prix de l'énergie électrique.

#### PREMIERE PARTIE

##### ABAISSEMENT DE L'INDEX ÉCONOMIQUE ÉLECTRIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Travaux publics pourra, après avis du Conseil supérieur de l'électricité, institué par le présent décret, modifier les proportions respectives dans lesquelles seront comptés les salaires des agents des entreprises de production et de distribution et le salaire moyen des professions masculines.

ART. 2. — L'index économique électrique sera, en outre, à la date du 17 juillet 1935, abaissé pour tenir compte de la

diminution des charges de salaire résultant pour l'industrie électrique de l'application des décrets du 16 juillet 1935 sur les salaires des services publics.

L'abaissement en résultant sera de 14 points en basse tension et de 5,5 points en haute tension pour une réduction de salaire de 10 %.

## DEUXIEME PARTIE

#### ASSOUPLISSEMENT DES ANCIENS TARIFS

ART. 3. — Tout distributeur d'énergie électrique en basse tension est tenu de mettre à la disposition des abonnés pour éclairage ou des petits abonnés pour force motrice ne disposant d'aucune source autonome d'énergie, un tarif comportant une taxe proportionnelle à la quantité d'énergie consommée, sans prime fixe, ni minimum de consommation.

S'il n'a pas déjà été mis en vigueur un tarif de ce genre, il devra en établir un, d'accord avec l'autorité qui lui a octroyé sa concession ou sa permission de voirie. A défaut d'accord avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936, il sera statué par le Conseil supérieur de l'électricité;

Il ne sera pas nécessaire de procéder à l'enquête prévue par l'article 6 de la loi du 15 juin 1906.

Les abonnés pourront opter librement entre le tarif institué par l'application du présent article et tout autre tarif pratiqué par le distributeur pour le même usage. Ils pourront exercer cette option sans délai, nonobstant toute disposition contraire de leur police.

ART. 4. — Tout distributeur public d'énergie électrique est, en outre, tenu d'établir des prix pour les usages domestiques.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, il devra être introduit dans le cahier des charges avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936 une clause par laquelle le distributeur s'engage à établir, pour tels usage de l'énergie qu'il jugera bon, des tarifs spéciaux dégressifs, diversifiés selon les emplois de l'énergie vendue en basse tension et réalisant un abaissement déterminé du prix de vente moyen par rapport aux prix indiqués aux articles 5 et 6 ci-après.

Au cas où le calcul du prix moyen de vente pour une année montrerait que cet abaissement n'est pas atteint, il devrait ristourner tout le produit du dépassement aux consommateurs au prorata de leur dépense d'énergie.

## TROISIEME PARTIE

#### ÉTABLISSEMENT DE PRIX DE VENTE MAXIMA DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ART. 5. — A partir du 1<sup>er</sup> août 1935, les prix de vente (1<sup>re</sup> tranche) de l'énergie électrique en basse tension pour éclairage et force motrice calculés conformément aux indications qui précèdent seront abaissés de 10 %.

Toutefois, pour ceux qui ont déjà été abaissés indépendamment des variations de l'index depuis le 18 juin 1934, la baisse ainsi réalisée sera déduite de celle qui est imposée à l'alinéa ci-dessus.

La baisse imposée par les deux alinéas ci-dessus ne pourra abaisser les prix de vente au-dessous d'un chiffre inférieur de plus de 50 centimes aux prix du tableau figurant à l'article 6 ci-après.

ART. 6. — A partir du 1<sup>er</sup> août 1935, aucun distributeur public ne pourra vendre l'énergie électrique à des prix supérieurs à ceux du tableau ci-après :

POPULATION	ÉCLAIRAGE	FORCE
	francs	MOTRICE francs
Paris et département de la Seine.....	1,50	1. »
Communes de plus de 80.000 habitants	1,55	1,10
Communes de 40 à 80.000 habitants...	1,65	1,10
Communes de 20 à 40.000 habitants...	1,65	1,20
Communes de 15 à 20.000 habitants...	1,70	1,30
Communes de 10 à 15.000 habitants...	1,70	1,40
Communes de 2 à 10.000 habitants...	1,80	1,50
Communes de moins de 2.000 habitants ayant consommé pendant trois années consécutives plus de 30 kwh. par habitants. ....	1,90	1,70
Plus de 15 kwh. par habitant.....	2,15	1,70
Autres communes .....	2,40	1,70

ART. 7. — Les prix ci-dessus ne comprennent pas les taxes départementales ou communales instituées par application de la loi du 13 août 1926. Ils comprennent, au contraire, les sommes perçues sous des dénominations diverses au profit des autorités concédantes, pour leur permettre de faire face aux charges de l'électrification.

Toutefois, si les surtaxes par kwh. excèdent 1 fr. par kilowatt-heure distribué en basse tension, l'excédent sera ajouté aux prix du tableau ci-dessus, sans pouvoir les dépasser de plus de 50 centimes et sans pouvoir dépasser non plus les prix résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus.

Lorsqu'il est pratiqué un tarif identique dans les différentes communes d'une concession syndicale, chaque commune sera considérée comme ayant une population égale à la population moyenne des communes du syndicat.

Dans les autres cas, chaque commune comptera avec sa population propre.

Lorsqu'à l'intérieur d'une commune existera une distribution ne s'étendant pas à la totalité du territoire communal, la zone sur laquelle s'étend cette distribution comptera comme si elle formait une commune distincte, si elle ne comprend pas l'agglomération principale. Dans le cas contraire, elle comptera comme si elle s'étendait sur toute la commune.

Dans les îles du littoral autres que la Corse, des dérogations aux prix du tableau ci-dessus pourront être accordées par le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

ART. 8. — Sans qu'en aucun cas, le prix maximum de vente puisse dépasser 2 fr. 90 pour l'éclairage, les distributeurs auront la faculté d'appliquer des tarifications dégressives et diversifiées selon les emplois comportant des dépassements de 10 centimes au maximum pour certaines tranches par rapport aux prix définis aux articles 5, 6 et 7, lorsqu'ils apporteront la preuve que par l'application de ces tarifications, le prix moyen réellement payé, par l'ensemble des abonnés de basse tension, sera inférieur au prix moyen que donnerait l'application des articles 5, 6 et 7, d'une somme égale, au minimum, au double de la valeur du dépassement le plus élevé.

Au cas où le calcul du prix de vente moyen pour une année montrerait que les limites fixées ci-dessus sont dé-

passées, le distributeur devrait ristourner tout le produit du dépassement aux consommateurs au prorata de leur dépense d'énergie.

ART. 9. — Tout distributeur public d'énergie électrique pourra, nonobstant toute clause contraire, obtenir de ses fournisseurs et transporteurs de courant revision de ses contrats d'achat et de transport, dans le but de répartir équitablement entre les diverses entreprises intéressées les conséquences de l'abaissement des tarifs résultant des articles ci-dessus, en tenant compte de la situation respective des entreprises.

Il pourra, en outre, obtenir de ses fournisseurs et transporteurs l'introduction dans ses contrats de clauses lui permettant, en se conformant aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, de pratiquer des tarifications analogues à celles en usage dans la région.

Faute d'accord amiable, il sera procédé à un arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et le tiers arbitre étant choisi par les deux premiers ou à défaut par le président du Conseil supérieur de l'électricité.

Il pourra être fait appel à la décision des arbitres devant le ministre des Travaux publics, qui statuera après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

En outre, aucune vente d'énergie électrique en haute tension ne pourra être faite à un service public par un concessionnaire de distribution aux services publics à un prix supérieur à ceux du tableau ci-dessous :

- 1° Prime fixe : 150 fr. par kilowatt souscrit ;
- 2° Taxe proportionnelle.

PUISSANCE SOUSCRITE	TAXE
	proportionnelle francs
0 à 50 kwh. ....	0,40
50 à 100 kwh. ....	0,37
100 à 500 kwh. ....	0,34

Les prix faits pour la vente au public d'énergie à haute tension ne pourront dépasser les prix du tableau majorés de 10 %.

ART. 10. — Les prix des tableaux figurant aux articles 6 et 9 ci-dessus s'entendent de l'index économique électrique calculé conformément aux indications des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Ils varieront dans l'avenir selon les variations de l'index économique électrique. Les termes correctifs correspondants seront calculés avec le coefficient de deux millièmes pour l'éclairage, un millième et demi pour les autres usages en basse tension et un millième pour la haute tension.

ART. 11. — Les redevances mensuelles prévues pour les compteurs d'éclairage et de force motrice tant pour la location ou l'usage que pour l'entretien ne pourront dépasser les prix du tableau ci-après, qui se rapportent à des compteurs monophasés :

LOCALITÉS	5 hectowatts	Plus de
	et au-dessous francs	5 hecto sans dépasser 10 francs
Communes de plus de 2.000 habitants. ....	1,50	1,75
Autres communes.....	1,75	2. »

ART. 12. — Les sommes remboursées aux concessionnaires par les abonnés pour les frais d'installation des branchements extérieurs ne pourront excéder le montant des dépenses réelles de travaux majorées de 15 % pour frais généraux.

Toutefois, le concessionnaire pourra établir des forfaits d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des Travaux publics qui statuera après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

ART. 13. — L'application des dispositions qui précèdent ne pourra entraîner la hausse d'aucuns prix actuellement pratiqués.

En particulier, tout distributeur qui met déjà à la disposition du public des tranches croissantes d'énergie à des prix de vente dégressifs, et de l'énergie à tarifs spéciaux pour usages domestiques, notamment pour la cuisine et le chauffage de l'eau par accumulation, de nuit et d'heures creuses, sera tenu de continuer à lui accorder les mêmes facilités.

## QUATRIÈME PARTIE

### REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS DE DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

ART. 14. — Il est ouvert aux autorités concédantes en dehors des cas prévus par l'article 11 du cahier des charges un droit général de revision qui devra être exercé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

A cette occasion, les tarifs seront mis en harmonie avec les dispositions du présent décret. Si un accord n'intervient pas dans les six mois, il sera procédé, pour cette revision, dans la forme prévue par l'article 11 des cahiers des charges.

ART. 15. — Lors de la revision des tarifs d'une distribution communale concédée au titulaire de la distribution aux services publics alimentant cette commune, le prix de revient de l'énergie à haute tension aux postes d'alimentation faisant partie de la concession communale sera indiqué à la commission de revision.

Le prix sera établi par le concessionnaire et vérifié par l'ingénieur en chef du contrôle. En cas de contestation, il sera statué par le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

ART. 16. — Les membres des commissions de revision prévues par l'article 11 des cahiers des charges-type pourront prendre connaissance de la comptabilité des entreprises dont les tarifs seront à reviser.

Cette communication sera faite aux commissions à titre confidentiel et sous la responsabilité personnelle de chacun de leurs membres qui seront tenus par le secret professionnel.

## TITRE II

### Réorganisation et regroupement des réseaux de distribution.

#### PREMIÈRE PARTIE

##### MESURES TENDANT A ATTÉNUER LES PERTES CAUSÉES PAR L'APPLICATION DES PRIX DE VENTE MAXIMA

ART. 17. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940, tout exploitant d'une distribution publique d'énergie aux services publics ou de transport d'énergie qui ne pourrait faire face à ses dépenses

du fait de l'application du titre I<sup>er</sup> ci-dessus pourra demander une aide financière dans les conditions fixées à la cinquième partie du présent titre II.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par lui ni à l'Etat ni à l'autorité concédante.

ART. 18. — Tout distributeur public d'énergie électrique mis dans l'obligation d'abaisser ses tarifs par application des articles 6 et 9 ci-dessus pourra demander à l'autorité concédante de modifier les conditions, autres que celles relatives aux tarifs, des conventions et cahiers des charges qui réglementent la distribution.

Si cette modification aboutit à une augmentation de la concession, cette augmentation, dans la limite d'une durée de dix ans, ne sera pas considérée comme dérogeant au cahier des charges type.

A défaut d'entente, il sera procédé par une commission de revision comme il est dit à l'article 11 du cahier des charges.

Il pourra être fait appel de la décision de la commission de revision devant le ministre des Travaux publics qui statuera après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

En outre, pour les réseaux visés au présent article, les frais de contrôle dus à l'Etat ne pourront dépasser un maximum de 20 francs par kilomètre de ligne et par an pour les entreprises soumises au contrôle de l'Etat et de 10 francs par kilomètre de ligne et par an pour les entreprises soumises au contrôle des municipalités. Les frais de contrôle dus à ces municipalités ne pourront dépasser de même 10 francs par kilomètre de ligne et par an.

## DEUXIÈME PARTIE

### ÉVICTION DES ENTREPRISES NE POUVANT SE CONFORMER AUX PRIX DE VENTE MAXIMA

ART. 19. — Tout concessionnaire ou permissionnaire exploitant une distribution d'énergie électrique qui n'estimerait pas pouvoir se conformer aux dispositions du titre I<sup>er</sup> ci-dessus devra, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940, demander le rachat de son exploitation.

Le ministre des Travaux publics désignera, après avis du Conseil supérieur de l'électricité, une distribution aux services publics dont le concessionnaire sera tenu de reprendre la concession ou permission rachetée et d'assumer les charges du rachat, sous réserve des compensations prévues ci-après.

ART. 20. — Tout Conseil municipal, Comité de syndicat de communes ou Conseil général qui estimerait que la régie de distribution publique d'énergie électrique organisée par lui ne peut se conformer aux dispositions du titre I<sup>er</sup> ci-dessus, devra, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940, faire connaître qu'il accepte d'affermier la régie à un concessionnaire de distribution aux services publics dans les conditions fixées par le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil supérieur de l'électricité, et moyennant le paiement d'un loyer.

La durée de cet affermage ne pourra excéder vingt années sauf renouvellement.

Le Conseil municipal, Comité de syndicat de communes ou Conseil général pourra, s'il n'accepte pas la décision du ministre des Travaux publics, reprendre sa liberté et continuer sans indemnité l'exploitation autonome de la régie, mais en se conformant aux dispositions du titre I<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 21. — Pour l'application de l'article 20 ci-dessus, à défaut de distribution aux services publics, ou lorsqu'il s'agira de reprendre une distribution ne fonctionnant pas sur la tota-

lité de l'étendue du territoire d'une commune, il pourra être exceptionnellement désigné une distribution publique d'énergie.

### TROISIEME PARTIE

#### INDEMNISATION DES ENTREPRISES ÉVINÇÉES

ART. 22. — L'indemnité de rachat due par le distributeur reprenant le réseau sera celle fixée par les clauses du cahier des charges de l'entreprise cédante, ou à défaut sera fixée à dire d'experts. Les experts seront désignés comme en matière de revision de tarifs.

L'indemnité sera en tous cas calculée de manière à être versée en annuités égales jusqu'au terme de la concession.

Pour le calcul de cette indemnité et pour tous règlements de comptes entre l'entreprise cédante et l'entreprise concessionnaire, le rachat prendra effet du jour de la demande.

ART. 23. — Si la fixation de l'indemnité de rachat n'est pas intervenue dans le délai de six mois après la demande de rachat, il sera statué par le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

ART. 24. — Le distributeur racheté et le concessionnaire désigné pour faire la reprise pourront, dans le délai d'un mois après la fixation par les experts de l'indemnité de rachat, faire appel devant le ministre des Travaux publics, qui statuera après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée par les distributeurs rachetés en application de la présente troisième partie.

### QUATRIEME PARTIE

#### MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR FAVORISER LE GROUPEMENT

ART. 25. — Tout concessionnaire de production, transport ou distribution aux services publics ayant subi par application du titre I<sup>er</sup> ci-dessus une réduction de tarif entraînant, pour une quantité d'énergie égale à celle de l'année 1934, une perte de recette, ou tout concessionnaire ayant repris un réseau aux conditions qui précèdent, pourra demander la modification des clauses de sa concession autres que celles qui comportent des tarifs.

Si cette modification aboutit à une augmentation de la durée de sa concession, cette augmentation, dans la limite d'une durée de dix ans, ne sera pas considérée comme dérogeant au cahier des charges type.

En outre, pour les réseaux visés au présent article, les frais de contrôle ne pourront dépasser un maximum de 20 fr. par kilomètre de ligne et par an.

Les mêmes réseaux auront enfin priorité sur l'énergie réservée au profit des services publics aux bornes des usines hydrauliques concédées n'ayant pas encore fait l'objet d'une affectation par le ministre des Travaux publics.

ART. 26. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940, tout concessionnaire de distribution aux services publics alimenté par une autre concession de distribution aux services publics et qui subira des pertes du fait de l'application du présent décret aura la faculté de demander le rachat de sa concession.

Si, après avis du Conseil supérieur de l'électricité, le ministre des Travaux publics décide de procéder au rachat, la concession rachetée sera rétrocédée au distributeur qui l'alimentait et qui ne pourra s'y refuser.

Le rétrocessionnaire assumera les charges du rachat et

recevra l'ensemble des compensations prévues au présent décret.

ART. 27. — Tout concessionnaire désigné pour reprendre un réseau aux conditions qui précèdent devra, à peine de déchéance, effectuer cette reprise dans le délai d'un mois après sa désignation, même si, à cette époque, la fixation définitive de l'indemnité de rachat n'est pas encore intervenue.

La zone sur laquelle s'étend le réseau repris se trouvera de plein droit incorporée à la concession de distribution aux services publics effectuant la reprise, ainsi que les canalisations reconnues nécessaires à l'alimentation par cette concession du réseau repris.

ART. 28. — Les lignes de transport d'énergie électrique qu'il y aura lieu d'établir en vue de l'alimentation des réseaux repris dans les conditions qui précèdent seront dispensées de l'observation des formalités des articles 13 à 17, 20 à 25, 28 à 34 et 37 à 43 du décret du 29 juillet 1927.

Ces lignes de transport, ainsi que les canalisations d'alimentation visées au dernier alinéa de l'article 27 ci-dessus, seront considérées comme déclarées d'utilité publique.

ART. 29. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, jusqu'au 31 décembre 1940, les opérations ayant exclusivement pour objet la reprise, l'échange ou l'affermage d'ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique ou la fusion de sociétés concessionnaires de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Le bénéfice de cette indemnité est subordonné à la condition que ces opérations soient réalisées en exécution de la présente loi et reconnues conformes à l'intérêt général par le Conseil supérieur de l'électricité.

Il en sera de même lorsque deux ou plusieurs syndicats de communes auront décidé d'unifier ou de concerter leur exploitation; leurs tarifs, les travaux de construction ou d'extension de leurs réseaux, ou, avec l'approbation du ministre des Travaux publics, donnée après avis du Conseil supérieur de l'électricité, l'achat ou la production de leur énergie.

ART. 30. — Dans les limites de sa concession, tout concessionnaire de distribution aux services publics sera tenu d'accepter, sous réserve de l'application des lois favorisant l'électrification des campagnes, la concession de distribution publique d'énergie électrique de toute commune qui le demanderait. A conditions égales, il aura la priorité sur tout autre demandeur.

A cet effet, il sera rédigé un cahier des charges-type, de distribution publique, valable pour toute l'étendue de la zone de la concession. Le projet de cahier des charges type sera présenté au ministre des Travaux publics par le concessionnaire dans le délai d'un mois après que l'invitation lui en aura été faite.

Ce cahier des charges pourra comporter des tarifs déterminés d'après la densité de la population des régions à desservir, leur distance aux usines génératrices ou aux principaux postes, et le coût des ouvrages à établir.

ART. 31. — Le ministre des Travaux publics pourra, après avis du Conseil supérieur de l'électricité, modifier la répartition des ouvrages entre les concessions de distribution publi-

que et de distribution aux services publics desservant une même région, de façon à incorporer aux distributions publiques les ouvrages n'ayant qu'un rôle local de distribution et aux distributions aux services publics ceux qui ont surtout un rôle général de transit et d'alimentation des services publics de distribution publique.

Il fixera, dans les mêmes formes, les indemnités qui pourront être dues du chef de ces modifications par un concessionnaire à un autre.

Ces modifications ne pourront avoir pour effet de diminuer les avantages financiers consentis aux collectivités publiques ayant participé à l'établissement des ouvrages intéressés.

## CINQUIEME PARTIE

### MESURES D'ORDRE FINANCIER

Art. 32. — En vue de participer à l'effort de réduction des tarifs, toutes les entreprises de distribution, sauf celles qui alimentent de petites communes rurales, devront, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1940, effectuer des versements à une caisse dotée de la personnalité civile et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente 5<sup>e</sup> partie du titre II.

Ces versements sont déterminés d'après les recettes provenant de ventes d'énergie pour éclairage en basse tension.

Dans le cas de tarifs mixtes pour éclairage et autres usages, la première tranche sera considérée comme formant la consommation d'éclairage.

Le taux de versement est de 4 %. Toutefois une première tranche correspondant à la moitié des prix du tableau figurant à l'article 6 est exonérée et une deuxième tranche de 25 centimes par kwh. est taxée à 2 % seulement.

Seront dispensées des versements les ventes effectués dans les communes de moins de 2.000 habitants.

Art. 33. — Il est interdit aux entreprises, nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, de récupérer soit sur les consommateurs, soit sur les autorités concédantes, la taxe fixée par l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. — Le fonctionnement de la caisse sera assuré par un comité constitué par les soins du syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre des Travaux publics.

La répartition des fonds sera proposée par le comité au ministre des Travaux publics, qui statuera après avis du Conseil supérieur de l'électricité.

Art. 35. — Les entreprises atteintes par les dispositions du titre I<sup>er</sup> ci-dessus ou ayant procédé à la reprise de réseaux aux conditions du titre II pourront obtenir des compensations consistant dans l'application de tout ou partie des dispositions ci-après :

a) Elles pourront faire appel à la caisse pour compenser la diminution de recettes résultant dans les communes de moins de 2.000 habitants de l'application des réductions de tarifs prescrites par le titre I<sup>er</sup> ci-dessus.

Le calcul sera fait sur la base du nombre des kwh vendus en 1934 et des tarifs de vente en vigueur au 30 juin 1935.

L'indemnité ne dépassera pas :

80 % la première année;

60 % la deuxième année;

40 % la troisième année;

20 % la quatrième année,

de la diminution de recettes calculées comme il est dit ci-dessus;

b) Elles pourront recevoir de la caisse des subventions à fonds perdus en vue de procéder à des travaux d'interconnexions, de perfectionnement, de réaménagement, de renforcement ou d'élévation de la tension de leurs réseaux. Le comité de gestion de la caisse aura un contrôle complet de l'emploi des fonds alloués par la caisse.

Le ministre des Travaux publics, après avis du Conseil supérieur de l'électricité, décidera dans quelles proportions les fonds dont dispose le comité de gestion seront employés aux usages prévus par les paragraphes a et b ci-dessus. Il tiendra compte, pour l'application desdits paragraphes a et b, des avantages que les entreprises demandereses auront obtenus d'autre part.

Art. 36. — L'excédent éventuel des ressources de la caisse sera employé exclusivement en subventions allouées par le ministre des Travaux publics après avis du Conseil supérieur de l'électricité à des travaux d'aménagement technique des distributions d'électricité.

## TITRE III

### Institution d'un conseil supérieur de l'électricité.

Art. 37. — Il est institué auprès du ministre des Travaux publics un Conseil supérieur de l'électricité chargé de donner son avis sur les questions relatives à la production, au transport et à la distribution de l'électricité.

Art. 38. — Le Comité d'électricité, institué par l'article 20 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, prend le nom de Comité technique de l'électricité. Il conserve ses attributions d'ordre technique en ce qui concerne l'établissement des ouvrages de distribution et la sécurité publique. Ses autres attributions sont transférées au Conseil supérieur de l'électricité.

Le Comité consultatif des forces hydrauliques institué par l'article 31 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique conserve ses attributions :

1° En ce qui concerne l'examen des conventions et cahiers des charges des concessions de forces hydrauliques ainsi que des clauses auxquelles peuvent être subordonnées les autorisations dont il est saisi;

2° En ce qui concerne l'aménagement agricole des eaux. Ses autres attributions sont transférées au Conseil supérieur de l'électricité.

Art. 39. — Le Conseil supérieur de l'électricité est composé par parties égales de représentants des intérêts généraux de la nation, des usagers de l'électricité et des industries électriques.

Art. 40. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des articles 37, 38 et 39.

Les prix fixés au titre I<sup>er</sup> ci-dessus pourront par la suite être modifiés après avis du Conseil supérieur de l'électricité par des décrets délibérés en Conseil d'Etat.

Art. 41. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 8 juin 1935.

Art. 42. — Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Travaux publics et le ministre

des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le Ministre des Travaux publics,  
LAURENT EYNAC.*

*Le Ministre des Finances,  
MARCEL REGNIER.*

---

## NOTICE NÉCROLOGIQUE

---

### NICOLAS LE ROUX

---

Le P. C. M. a appris avec une douloureuse stupéfaction le décès subit de son ancien Vice-Président, Nicolas Le Roux, Inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Le 20 juillet, Le Roux faisait, en compagnie de ses collègues de la première section du Conseil Général des Ponts et Chaussées, une visite sur les Chantiers de la Route de l'Iseran, en Savoie, et c'est là qu'une crise cardiaque l'a terrassé en quelques instants.

Ancien directeur général des Chemins de fer de l'Etat, Président du Conseil de Réseau des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, Vice-Président du Con-

seil Supérieur des Chemins de fer, chargé de l'inspection des D. E. E., et de celle des forces hydrauliques dans la région des Alpes, Le Roux remplissait ces lourdes fonctions avec une activité et une compétence unanimement appréciées. Mais ce que ses camarades du P. C. M. regretteront particulièrement, c'est son esprit alerte, sa bonne humeur communicative, la façon animée et pittoresque avec laquelle il présentait des observations toujours pleines de bon sens et de finesse.

Avec lui disparaît une belle et sympathique figure d'ingénieur, qui honorait notre corps tout entier.

---

## NOMINATIONS

---

**Examen professionnel de 1935 pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat** (service des ponts et chaussées) **au grade d'ingénieur des ponts et chaussées.**

*Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de la 1<sup>re</sup> partie.*

MM. **Dollet, Naissant et Rey.**

---

Par décret en date du 27 juin 1935, M. **Lévy** (Paul-Pierre), ingénieur en chef hors classe des mines, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe (cadre des services détachés), a été nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des mines, pour prendre rang à dater du même jour.

Par décret en date du 27 juin 1935, M. **Nicou** (Paul-René), ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines en congé hors cadres, professeur à l'école nationale supérieure des mines, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été nommé ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des mines, pour prendre rang à dater du même jour.

---

### Cabinet du ministre

Par arrêté du 29 juin 1935, sont nommés :

*Chef adjoint du cabinet,*

M. **Roland Cadet.**

*Attaché au cabinet,*

M. **Antony Jeannot.**

---

## MUTATIONS

---

Par arrêté du 17 juin 1935, M. **Grandjean**, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des mines, a été nommé directeur du service de la carte géologique de la France, en remplacement de M. **de Launay**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. **Raguin**, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines, attaché au service central de la carte géologique de la France, sera adjoint à la direction de ce service, en remplacement de M. **Grandjean**.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour où M. **de Launay** cessera effectivement ses services.

---

Par arrêté en date du 8 juillet 1935, M. **Rostand**, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, remis par le ministère des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Nîmes, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Gard, en remplacement de M. **Chanot**, décédé.

Il sera attaché en outre au service hydrométrique et d'annonce des crues des bassins des Gardons, de la Cèze et du Vidouble.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

---

Par arrêté du 9 juillet 1935, M. **Lemercier de Maisoncelle** (Marcel), sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale des travaux publics, a été détaché à l'école nationale des ponts et chaussées, pour occuper les fonctions de secrétaire général de cette école, en remplacement de M. **Pascal**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. **Pascal** cessera définitivement ses services.

---

Par arrêté en date du 9 juillet 1935, M. **Samuel**, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des mines, à Paris, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Saint-Étienne, à dater du 16 juillet 1935, du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Sud, en remplacement de M. **Armanet**, précédemment appelé à une autre destination.

# Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc.

---

## **Commission chargée d'examiner les demandes d'importation de charbon sarrois en France**

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi du 27 février 1935 portant ratification des accords signés à Naples le 18 février 1935 et aux termes desquels prend fin au 1<sup>er</sup> mars 1935 l'exploitation des mines de la Sarre par l'administration française ;

Vu le décret du 11 juillet 1931 organisant l'importation en France des charbons étrangers ;

Vu l'arrêté du 28 février 1935 constituant la commission d'importation des charbons sarrois ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur des mines,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les demandes d'importation de charbon sarrois en France seront examinées par une commission spéciale siégeant au ministère des travaux publics.

La commission sera chargée notamment :

a) D'arbitrer, les intéressés entendus, les réclamations présentées par les consommateurs contre les fixations de tonnages faites par l'union des consommateurs et importateurs de charbon de la Sarre qui n'auront pu être réglées directement par le service du contrôle commercial des importations de charbon sarrois ;

b) De présenter au ministre des travaux publics, les intéressés entendus, ses propositions pour le règlement des différends qui pourront s'élever entre les personnes titulaires d'autorisations d'importation et leurs clients ou leurs fournisseurs au sujet des livraisons de charbon à effectuer en vertu des accords de Naples.

Art. 2. — La commission sera composée de la façon suivante :

Le directeur des mines, président ou son délégué.

Le président du conseil provisoire des mines domaniales de la Sarre.

Un représentant de la chambre de commerce de Paris.

Un représentant du comité des houillères.

Un représentant des importateurs.

Cinq membres de l'union des consommateurs et importateurs de charbons de la Sarre.

Le chef du service des licences au ministère des travaux publics.

Le chef du service des licences au ministère du charbon sarrois.

L'adjoint au chef du service du contrôle des importations du charbon sarrois fera fonction de secrétaire permanent ayant voix délibérative.

Art. 3. — Le chef du service du contrôle des importations de charbon sarrois et son adjoint seront chargés de l'étude de tous les dossiers dont sera saisie la commission et les rapporteront devant la commission.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1935 et des arrêtés d'application sont rapportées.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1935.

LAURENT EYNAC.

---

## **Comité permanent des services publics subventionnés de transports par automobiles.**

Par arrêté du 28 juin 1935, M. **Guyot**, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé membre du comité permanent institué pour fixer les conditions d'attribution des subventions de l'Etat aux services publics réguliers de transports par automobiles, en remplacement de M. **Couturier**, admis à la retraite.

---

## **Comité supérieur de coordination des transports.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des Affaires étrangères, du ministre des Travaux publics, du ministre de l'Air et du ministre de la Marine marchande,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un comité supérieur de coordination des transports ayant pour mission de préparer une politique cohérente des transports au bénéfice de l'économie générale.

Il examinera toutes les questions qui dépassent le cadre des attributions des comités de coordination déjà créé ou à créer et soumettra au conseil des ministres des propositions à ce sujet.

Art. 2. — Le comité supérieur de coordination des transports siège au ministère des travaux publics.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Le ministre des Travaux publics, président.

Le directeur général des chemins de fer et des routes, vice-président.

Le directeur des voies navigables et des ports maritimes.

Le directeur de l'Aéronautique marchande.

Le directeur de la Marine marchande.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre des Travaux publics, le ministre de l'Air et le ministre de la Marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des Affaires étrangères,*  
PIERRE LAVAL.

*Le ministre des Travaux publics,*  
LAURENT-EYNAC.

*Le ministre de l'Air,*  
GI DENAIN.

*Le ministre de la Marine marchande,*  
WILLIAM BERTRAND.



# COMMUNICATIONS PERSONNELLES

---

## I — Changement d'adresse

M. **Jarlier**, Ingénieur en chef des Mines, 6. quai Maréchal-Joffre, à Lyon.

## II — Souscripteur Perpétuel

M. **Lehuérou Kérisel**, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

## III — Erratum au Bulletin n° 4

Page 189, changement d'adresse,

Au lieu de : **Sigmann**, Directeur des Travaux publics du Cameroun,

Lire : **Sigmann**, Directeur-adjoint des Travaux publics du Cameroun.

## IV — Décès

M. **Chanot**, Ingénieur des Ponts et Chaussées en activité.

## V — Divers

Ancien camarade possédant matériel complet d'extraction de sable et gravier, serait reconnaissant à qui lui indiquerait possibilités d'installation dans n'importe quelle région ayant des débouchés certains. Ferait vente, location ou apport en société. Adresser les renseignements à **Bernard**, Ingénieur des P. C., Arsenal Toulon, qui transmettra et mettra au besoin en relations.



# ADJUDICATIONS

## RÉSULTATS

### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

#### PORT AUTONOME DE BORDEAUX

Adjudication du 27 mai 1935

pour **travaux d'infrastructure de la voie ferrée de Bassens au Bec d'Ambes (terrassements et ouvrages d'art)**, et comportant une prévision de dépense de 8.000.000 de francs.

I. — Extrait du bordereau des prix.

1) Extrait du bordereau des prix :

#### Terrassements :

Déblais provenant des tranchées..... le m <sup>3</sup>	7 »
Déblais provenant d'emprunt..... le m <sup>3</sup>	6 70
Déblais pour déviation de jalles, fossés, etc. .... le m <sup>3</sup>	11 60
Transport en wagon à 300 mètres.... le m <sup>3</sup>	7 »

#### Chaussées :

Couche de fondation de chaussée (moellons fournis par l'administration)..... le m <sup>3</sup>	55 60
Chaussée de 0 m. 25 d'épaisseur (0 m. 16 de pierre cassée fournie par l'administration et 0 m. 09 de diorite fournie par l'entrepreneur)..... le m <sup>2</sup>	26 »
Cylindrage..... la T. k.	1 »

#### Ouvrages d'art :

Déblais pour fouilles d'ouvrages d'art, le m <sup>3</sup>	20 »
Béton ordinaire de fondation au dosage de 250 kg..... le m <sup>3</sup>	200 »
Béton ordinaire au dosage de 300 kg. . le m <sup>3</sup>	260 »
Béton ordinaire au dosage de 400 kg. . le m <sup>3</sup>	350 »
Béton armé au dosage de 350 kg.... le m <sup>3</sup>	320 »
Acier doux pour armature..... le kg	1 81
Buses de 0,80..... le ml.	115 »
Tête de buse de 0,80 avec clapet.... la tête	675 »
Pieux en pin..... le m <sup>3</sup>	440 »
Battage de pieux..... le ml.	5 »

II) Rabais consentis :

MM. Rangeard et ses fils.....	43 %
L. Pellerin et Lambert.....	43 %
Sté Industrielle de Constructions.....	42 %
MM. Bringer et Tondut.....	42 %
Entreprise Morineau.....	37 %
Établissements Chaumeil.....	36 %
Sté Savoisiennne d'Entreprises.....	36 %
MM. Louis Segrette et ses fils.....	35 %
Entreprise Drouard Frères.....	31 %
MM. Blanchard Père et Fils.....	29 %

Sté des Grands Travaux de Marseille.....	29 %
Société Parisienne.....	28 %
MM. Paul Frot.....	28 %
Sté Générale de Travaux Publics.....	27 %
MM. Percepied.....	25 %
Sté Anonyme Ortel.....	24 %
MM. Lamire et Fils.....	21 %
Entreprise G. et M. Deschiron.....	18 %
MM. Truchetet et Tausini.....	18 %
Entreprise Ossude.....	16 %
MM. Gagneraud Père et Fils.....	13 %
Entreprise Vandevale.....	10 %
Sté Nouvelle de Constructions et de Travaux.....	4 %

Deux soumissionnaires ayant fait le plus gros rabais (43 %), un deuxième tour a donné les résultats suivants :

MM. Ch. RANGEARD et ses fils, <i>adjudic.</i>	43,1 %
Louis Pellerin et Lambert.....	43 %



### DEPARTEMENT DU GARD

Adjudication du 3 juin 1935

pour **travaux de réparation des dégâts causés par les crues de la rivière « Le Gardon »**, sur la route nationale n° 582.

J) Extrait du bordereau des prix :

#### Terrassements :

Déblais de toute nature employés en remblais pour confection de la banquettes... le m <sup>3</sup>	9 95
Déblais de toute nature rejetés dans le lit du Gardon..... le m <sup>3</sup>	7 20
Matériaux extraits du lit du Gardon et employés en remblais..... le m <sup>3</sup>	12 »

#### Chaussée :

Pierres cassées à l'anneau de 0,08, pour la construction de chaussée..... le m <sup>3</sup>	31 20
---	-------

#### Ouvrages d'art :

Béton dosé à 250 kg de ciment pour exécution du mur de pied..... le m <sup>3</sup>	253 »
Perré en blocs de béton dosé à 250 kg de ciment..... le m <sup>3</sup>	220 »
Gabions métalliques de 2 × 1 × 0,50 le ml	91 »

II) Rabais consentis :

MM. QUAGLIERINI, à Arles-Trinquetaille (Bouches du-Rhône), <i>adjudicataire</i> .....	37 %
---	------

Sté Bernard, Leriche et Cie, à Marseille....	35 %
Sté Radiocol à Nîmes.....	33 %
MM. Devèze, aux Salles du Gardon (Var)..	32 %
Chatellard et Pelatan, à Nîmes.....	27 %
Les Fils de Ch. Vidal, à Beaucaire.....	8 %
MM. Fraisse, à Albi.....	6 %
Sté des Carrières de l'Hermitage, à Nîmes..	5 %
MM. Caneppele, au Vigan.....	1 %
Auglans, à St-Rome-de-Cernon (Aveyron)..	0 %
Cambon, à Paris..... augmentation	15 %
Autajon, Méjammes-lès-Alès, augmentation.	25 %



## DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE

*Adjudication du 22 juin 1935*

pour **travaux de terrassements, de maçonnerie et d'aménagement des accès destinés à l'élargissement et au redressement de la plateforme de la R. N. 152** entre les P. K. 31.200 et 31.500 d'une part et 32.100 et 32.800 d'autre part et comportant une prévision de dépense de 198.343 fr.

I) Extrait du détail estimatif :

Terrassements, 12.000 m <sup>3</sup> .....	le m <sup>3</sup>	11	50
Dépose et repose de pavage, 125 m <sup>2</sup> ..	le m <sup>2</sup>	10	»
Rejointements, 186 m <sup>2</sup> .....	le m <sup>2</sup>	5	»
Chape de 2 cm., 74 m <sup>2</sup> .....	le m <sup>2</sup>	12	»
Perré de 35 cm. de queue, 860 m <sup>2</sup> ....	le m <sup>2</sup>	40	»
Perré de 50 cm de queue, 125 m <sup>2</sup> ....	le m <sup>2</sup>	55	»
Maçonnerie de moellons ordinaires, 160 m <sup>3</sup>	le m <sup>3</sup>	100	»

II) Rabais consentis :

M. PICHON, entrepreneur, 19, bd Carnot, Angers	
<i>Adjudicataire</i> .....	22 %
Entreprises Brochard, r. de Bretagne, Angers	19 %
M. Delhommeau, entrepreneur à Candé....	11 %



## DEPARTEMENT DU CHER

CANAL LATERAL A LA LOIRE

*Adjudication du 27 juin 1935*

pour la **reconstruction du Pont de St-Thibaut.**

1<sup>er</sup> lot (prévision de dépense : 20.304 fr. 89)  
*Terrassements — Maçonnerie*

I) Extrait du bordereau des prix :	
Remblais.....	le m <sup>3</sup> 12 »
Déblais pour fondations d'ouvrages d'art	
.....	le m <sup>3</sup> 10 50

Encaissement de chaussée.....	le m <sup>2</sup>	0	20
Pierres brutes.....	le m <sup>3</sup>	28	50
Pierres cassées.....	le m <sup>3</sup>	41	»
Démolition de maçonneries.....	le m <sup>3</sup>	39	»
Maçonnerie de béton au mortier N <sup>o</sup> 1, le m <sup>3</sup>		119	50
— — — N <sup>o</sup> 2, le m <sup>3</sup>		130	50
— — — N <sup>o</sup> 3, le m <sup>3</sup>		147	50
Acier galvanisé pour tubes.....	le ml.	12	45

II) Rabais consentis :

MM. METIVIER, à Bourges, <i>adjudicat.</i>	3,10 %
Valet, à Marzy.....	3 %

2<sup>o</sup> lot (Prévision de dépense : 132.731 fr. 85)

*Ouvrages métalliques*

I) Extrait du bordereau des prix :

Acier laminé.....	le kg	2	10
Acier moulé.....	le kg	3	85
Fer forgé.....	le kg	2	75
Plomb.....	le kg	3	25

II) Rabais à l'adjudication :

Etablissements BAUDIN, à Chateaufort-s.-Loire,	
<i>adjudicataire</i> .....	21 %
MM. St-Sauveur, à Arras.....	15 %
Boisfard.....	12 %
Nitahrd et Cie.....	3 %
Solocomet..... augmentation	18 %



## DEPARTEMENT DE L'ISERE

Route Nationale n<sup>o</sup> 75

de CHALON-SUR-SAONE à SISTERON

*Adjudication du 20 juin 1935*

pour **travaux d'élargissement** de la partie comprise entre les P. K. 52.420 et 69.050 de la R. N. 75

I) Extrait du bordereau des prix :

Fouilles pour surlargeurs et pour emplacement du	
blocage hérisson.....	le ml. 4 »
Matériaux bruts.....	le m <sup>3</sup> 23 »
Matériaux d'empierrement.....	le m <sup>3</sup> 28 »
Répandage de matériaux d'empierrement	
.....	le m <sup>3</sup> 2 »

II) Rabais consentis :

1 <sup>er</sup> lot (prévision de dépense : 117.360 fr.)	
M. CONVERSO, à Clelles, <i>adjudicataire</i> ..	20 %
2 <sup>o</sup> lot (prévision de dépense : 134.380 fr.)	
M. MARTIN, à Monestier-de-Clermont, <i>adjudica-</i>	
<i>taire</i> .....	17 %
3 <sup>o</sup> lot (prévision de dépense : 104.224 fr.)	
M. MARTIN, à Monestier-de-Clermont, <i>adjudica-</i>	
<i>taire</i> .....	20 %
4 <sup>o</sup> lot (prévision de dépense : 32.300 fr.)	
M. DUMAS, à Grenoble.....	16 %

## Une IDÉE de VACANCES

**CROISIÈRE AU SPITZBERG  
FJORDS - BANQUISE - SOLEIL DE MINUIT**

SUR LE SUPERBE PAQUEBOT A MOTEUR DE CLASSE UNIQUE

### “ MONTE-ROSA ”

(14.000 tonnes)

Visitant : Hambourg, Bergen, Aandalenes,  
Tromsø, la Banquise, baie de la Madeleine,  
baie du Roi, baie du Temple, Cap Nord,  
Hammerfest, Merok, Olden/Loen, Gudvangen,  
Balholm, Eide, Eidfjord.

Prix du passage de **Frs 960 à Frs 2.000**  
du 3 Août au 22 Août

Autres croisières pour : Méditerranée, Baléares,  
Sicile, Espagne, Maroc, Atlantique, Mer du Nord,  
Fjords, etc...

Prix du passage à partir de **Frs 380**

Brochures envoyées gratuitement sur demande  
**HERNU, PÉRON & STOCKWELL, Ltd.**  
61, Bd Haussmann, PARIS.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE DE GÉOMÉTRIE ET TOPOGRAPHIE

MOULIN WANTZ DUFOUR  
Géomètres Topographes

A. WANTZ  
Géomètre-Expert D.P.L.G.

81, n° de Châtillon, MONTROUGE (Seine)  
Téléphone : Alésia 24-25

Exécution rapide et soignée de toutes les opérations  
topographiques se rapportant aux travaux publics.

### PLANS D'ÉTUDE

Plans cotés avec courbes de niveau et Plans Parcelaires  
pour l'étude de routes, voies navigables, chemins de fer,  
canalisations, adductions barrages-réservoirs, etc.....

### PLANS D'ALIGNEMENTS . PLANS D'AMÉNAGEMENTS IMPLANTATION DE PROJETS

Nivellement - Lignes de pente, profils en long et en travers  
sondages en rivières

Opérations de précision - Triangulations, mesurages de  
précision au fil d'invar.

*Références : Services des Ponts et Chaussées de différents  
départements*

# A LA GRANDE MAISON

Les Vêtements de la  
**GRANDE MAISON**  
conservent, même  
après un long usage,  
toutes leurs qualités  
de sobre élégance  
et de parfaite  
distinction.

**TOUJOURS  
A L'AFFÛT  
DE LA MODE**

15 et 17  
RUE AUBER  
PARIS  
LYON



Catalogue et échantillons  
envoyés franco sur demande.

**Remise de 5%**  
aux Elèves des "PONTS"

---

SOCIÉTÉ DU  
**GAZ DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6, RUE CONDORCET. - PARIS. 9<sup>e</sup>

■

**GOUDRON PRÉPARÉ**

POUR LES ROUTES

Conforme aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

**BRAIS**

POUR: TARMACADAM  
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX  
JOINTOIMENT  
DES PAVÉS DE BOIS

**HUILES**

POUR: FLUXAGE  
IMPRÉGNATION DES PAVÉS  
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. - PARIS (IX<sup>e</sup>)

Tél. TRUDAINE 73.00 à 73.09

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS